



Conseil  
d'Éducation de  
l'État de l'Utah

Section des  
Services  
d'Éducation  
Spéciale

DROITS DES PARENTS ET DES ÉLÈVES À L'ÉDUCATION SPÉCIALE

# AVIS DE GARANTIES PROCÉDURALES

JANVIER 2023

GUIDE D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU CONSEIL D'ÉDUCATION DE L'ÉTAT DE  
L'UTAH



# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
Explications des Abréviations Utilisées dans cet Avis .....	2
Coordonnées .....	3
GARANTIES PROCÉDURALES ET AVIS .....	4
Avis Annuels aux Parents/Tuteurs.....	4
Child Find (Identification des enfants concernés).....	4
Bourses d'Études pour les Besoins Spéciaux en Éducation Spécialisée .....	4
Notification de la Loi sur les Droits de la Famille à l'Éducation et la Protection de la vie Privée (Family Educational Rights and Privacy Act, FERPA) .....	5
Notification Annuelle de Medicaid en Vertu du Titre 34, § 300.154(d)(2)(iv) du CFR.....	5
Notification du Registre de l'Autisme et des Troubles du Développement de l'Utah (Utah Registry of Autism and Developmental Disabilities, URADD).....	7
Informations générales .....	9
Avis Écrit Préalable (Titre 34, § 300.503 du CFR; Règles IV.C.) .....	9
Définition du .....	10
Courrier Électronique (Titre 34, § 300.505 du CFR; Règles IV.D.5.).....	10
Consentement Parental (Titre 34, § 300.300 du CFR; Règles II.C.).....	10
Définition du Consentement Parental .....	10
Possibilité pour les Parents d'Examiner les Dossiers; Participation des Parents aux Réunions (Titre 34, § 300.501 du CFR; Règles IV.A.).....	15
Évaluation Pédagogique Indépendante.....	16
Parents de Substitution (Titre 34, § 300.519 du CFR; Règles IV.T.) .....	18
Transfert des Droits Parentaux à l'Âge de la Majorité (Titre 34, § 300.520 du CFR; Règles IV.U.) .....	19
Confidentialité des Informations.....	20
Confidentialité des Informations (Titre 34, § 300.610 du CFR – 300.626; Règles IV.V.; R277-487) .....	20
Avis aux Parents ou à l'Élève Majeur (Titre 34, § 300.612 du CFR; Règles IV.V.3-4.) .....	21
Droits d'Accès (Titre 34, § 300.613 du CFR; Règles IV.V.5.).....	21

Modification des Dossiers à la Demande des Parents (Titre 34, § 300.618 du CFR; Règles IV.V.10.) .....	22
Possibilité d’Audience (Titre 34, § 300.619 du CFR; Règles IV.V.11.).....	23
Garanties (Titre 34, § 300.623 du CFR; Règles IV.V.15.) .....	25
Destruction des Informations (Titre 34, § 300.624 du CFR; Règles IV.V.16.) .....	26
Droits des Élèves (Titre 34, § 300.625 du CFR; Règles IV.V.17.) .....	26
Élèves en Situation de Handicap Inscrits par Leurs Parents dans des Écoles Privées Lorsque la Fape est en Question (Titre 34, § 300.148 du CFR; Règles VI.C.).....	27
Formulaires Modèles (Titre 34, § 300.509 du CFR; Règles IV.I.) .....	29
Procédures de Réclamation Auprès de l’État (Titre 34, § 300.151–153 du CFR; UCA 53E-7-208; Règles IV.E.).....	30
Procédures Générales de Réclamation Auprès de l’État.....	30
Dépôt d’une Réclamation Auprès de l’État (Titre 34, § 300.153 du CFR; Règles IV.E.) .....	31
Procédures Minimales de Réclamation Auprès de l’État (Titre 34, § 300.152 du CFR; Règles IV.E.).....	32
Médiation (Titre 34, § 300.506 du CFR; Règles IV.F.) .....	36
Procédures Générales de Médiation.....	36
Conditions de Mise en Œuvre d’une Médiation .....	36
Impartialité du Médiateur .....	38
Procédures de Réclamation de Procédure Régulière .....	39
Déposer une Réclamation de Procédure Régulière (Titre 34, § 300.507 du CFR; UCA 53E-7-208; Règles IV.G.) .....	39
Réclamation de Procédure Régulière (Titre 34, § 300.508 du CFR; Règles IV.H.)	40
Processus de Résolution (Titre 34, § 300.510 du CFR; Règles IV.J.).....	42
Auditions de Procédure Régulière.....	45
Audition Impartiale de Procédure Régulière (Titre 34, § 300.511 du CFR; Règles IV.K.).....	45
Droits à une Audience (Titre 34, § 300.512 du CFR; Règles IV.L.).....	46
Décisions Résultant de l’Audience (Titre 34, § 300.513 du CFR; Règles IV.M.)....	47
Finalité de la Décision (Titre 34, § 300.514 du CFR; Règles IV.N.).....	48

Mécanismes de Mise en Application de l'État (Titre 34, § 300.537 du CFR; Règles IV.O.) .....	48
Délais et Commodité des Audiences (Titre 34, § 300.515 du CFR; Règles IV.P.)	48
Action Civile (Titre 34, § 300.516 du CFR; Règles IV.Q.).....	49
Frais d'Avocat (Titre 34, § 300.517 du CFR; UCA 53E-7-208(4)(B); Règles IV.R.)...	50
Statut de l'Élève Pendant la Procédure (Titre 34, § 300.518 du CFR; Règles IV.S.) .....	53
Procédures Disciplinaires à l'Encontre d'Élèves en Situation de Handicap .....	54
Autorité du Personnel de l'École (Titre 34, § 300.530 du CFR; Règles V.A. – C.)..	54
Changement de Placement en Raison de Radiations Disciplinaires (Titre 34, § 300.536 du CFR; Règles V.D.) .....	56
Détermination de la Manifestation (Titre 34, § 300.530 du CFR; Règles V.E.).....	57
Détermination du Cadre (Titre 34, § 300.531 du CFR; Règles V.G.) .....	59
Appels Soumis par le(s) Parent(s), l'Élève Majeur ou l'École (Titre 34, § 300.532 du CFR; Règles V.H.) .....	59
Placement Pendant les Appels (Titre 34, § 300.533 du CFR; Règles V.I.) .....	61
Protections pour les Élèves pas Encore Admissibles à l'Éducation Spéciale et aux Services Connexes (Titre 34, § 300.534 du CFR; Règles V.J.).....	61
Saisine et Action des Autorités Répressives et Judiciaires (Titre 34, § 300.535 du CFR; Règles V.K.).....	63

# INTRODUCTION

La loi sur l'éducation des personnes en situation de handicap (Individuals with Disabilities Education Act, IDEA), qui est la loi fédérale portant sur l'éducation des élèves en situation de handicap, oblige les écoles à fournir au(x) parent(s) d'un élève en situation de handicap ou à l'élève majeur en situation de handicap (un élève majeur) un avis contenant une explication complète des garanties procédurales disponibles en vertu des réglementations de l'IDEA et du département de l'Éducation des États-Unis. Une copie de cet avis doit être remise au(x) parent(s) ou à l'élève majeur une seule fois par année scolaire, mais une copie doit être remise au(x) parent(s) ou à un élève majeur:

1. lors de la recommandation initiale ou de la demande d'évaluation faite par un parent ou un élève majeur;
2. à la réception de la première réclamation auprès de l'État et à la réception de la première réclamation respectant les procédures au cours d'une année scolaire;
3. lorsqu'il a été décidé de prendre une mesure disciplinaire qui constitue un changement de placement; et
4. à la demande d'un parent ou d'un élève majeur (titre 34, § 300.504(a) du CFR (Code of Federal Regulations, Code des règlements fédéraux)).

En tant qu'élève majeur ou en tant que parent(s) d'élèves qui reçoivent des services d'éducation spéciale ou qui peuvent être admissibles à des services d'éducation spéciale, vous avez certains droits ou garanties procédurales en vertu des lois fédérales et d'État. Ces droits sont énumérés dans le présent Avis de garanties procédurales. Cette liste de vos droits doit vous être remise dans votre langue maternelle ou dans un mode de communication que vous pouvez comprendre. Si vous souhaitez une explication plus détaillée de ces droits, veuillez contacter le directeur de l'école de votre enfant, un administrateur scolaire, le directeur de l'éducation spéciale ou la section des services d'éducation spéciale du Conseil d'Éducation de l'État de l'Utah. De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la [section des services d'éducation spéciale du Conseil d'Éducation de l'État de l'Utah](https://schools.utah.gov/specialeducation) (<https://schools.utah.gov/specialeducation>)

L'éducation de votre enfant ou la vôtre concerne aussi bien l'école que vous-même. Si le(s) parent(s), l'élève majeur ou l'école ont des questions ou des préoccupations concernant l'éducation d'un élève, les problèmes doivent être discutés ouvertement avec l'enseignant de l'élève. Si la conversation avec l'enseignant n'a pas apporté de réponse aux problèmes, le(s) parent(s) ou l'élève majeur sont encouragés à contacter le directeur de l'éducation spéciale du district scolaire/de la charter school (école privée sous contrat) pour résoudre les problèmes localement.

## EXPLICATIONS DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS CET AVIS

---

FAPE	Éducation publique appropriée gratuite (Free Appropriate Public Education)
IDEA	Partie B de la Loi sur l'éducation des personnes en situation de handicap (Individuals with Disabilities Education Act)
IEP	Plan d'enseignement individualisé (Individualized Education Program)
LEA	Agence locale de l'éducation (Local education agency); tous les districts scolaires de l'Utah, les écoles de l'Utah pour les sourds et les aveugles et toutes les charter schools (écoles privées sous contrat) de l'Utah établies en vertu de la loi de l'État qui ne sont pas des écoles d'une LEA au sein d'un district scolaire
Règles	Règles relatives à l'éducation spéciale du Conseil d'Éducation de l'État de l'Utah.
USBE	Utah State Board of Education (Conseil d'Éducation de l'État de l'Utah)

Le terme « jour » signifie jour calendaire, sauf indication contraire. Le terme « école » signifie LEA, sauf indication contraire.

## COORDONNÉES

---

Utah State Board of Education Special Education Services Section (Section des services d'éducation spéciale du Conseil d'Éducation de l'État de l'Utah)

250 E 500 S

PO Box 144200

Salt Lake City, UT 84114-4200

801-538-7587

[Règles et politiques en matière d'éducation spéciale](#)

(<https://schools.utah.gov/specialeducation/programs/rulespolicies>)

The Utah Parent Center (Centre pour les parents de l'Utah)

5296 Commerce Dr

Suite 302

Murray, UT 84107

801-272-1051 ou 1-800-468-1160 (Numéro gratuit)

[Utah Parent Center](#)

(<http://www.utahparentcenter.org>)

The Disability Law Center (Centre pour le droit des personnes en situation de handicap)

960 S Main St

Salt Lake City, UT 84101

1-800-662-9080 (Interlocuteur)

[Services de relais vidéo via les services de relais vidéo Sorenson](#)

(<https://sorenson.com/vrs/>)

[Formulaire de contact en ligne](#)

(<https://disabilitylawcenter.org/get-help/apply-for-help/continue/application/>)

[Disability Law Center](#)

(<http://www.disabilitylawcenter.org>)

Center for Parent Information and Resources (Centre d'information et de ressources pour les parents)

[Site internet du Centre pour les parents](#)

(<http://www.parentcenterhub.org>)



# GARANTIES PROCÉDURALES ET AVIS

## AVIS ANNUELS AUX PARENTS/TUTEURS

---

### *CHILD FIND (IDENTIFICATION DES ENFANTS CONCERNÉS)*

Les départements d'éducation spéciale des agences locales d'éducation (LEA) de tout l'État tentent de contacter les personnes en situation de handicap âgées de 0 à 21 ans, conformément à la loi fédérale qui rend obligatoire la fourniture de programmes et/ou de services éducatifs gratuits à ces personnes. Si un élève a de grands troubles de la vision, de l'ouïe, de la parole ou du comportement, a un développement lent qui n'est pas typique pour son âge, a des déficiences physiques ou des difficultés d'apprentissage, il peut s'agir d'un élève en situation de handicap. Si vous pensez qu'un élève que vous connaissez a droit à ces services, y compris les élèves soupçonnés d'avoir un handicap, même si l'élève progresse d'une année à l'autre, est dans une école privée, est sans domicile fixe ou est migrant, veuillez contacter le directeur de votre école ou le bureau de l'éducation spécialisée du district scolaire dans lequel vous résidez.

### *BOURSES D'ÉTUDES POUR LES BESOINS SPÉCIAUX EN ÉDUCATION SPÉCIALISÉE*

La bourse d'études Carson Smith pour les besoins spéciaux offre une aide aux frais de scolarité des élèves en situation de handicap qualifiés inscrits dans des écoles privées éligibles. La bourse est destinée aux élèves qui seraient admissibles à l'éducation spécialisée et aux services connexes dans les écoles publiques, de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année (de 3 à 21 ans), dont les parents ont choisi une école privée éligible.

Le programme de bourses d'études pour les besoins spéciaux est un modèle de choix d'éducation pour les résidents de l'Utah qui fournit une aide aux frais de scolarité pour les élèves en situation de handicap éligibles non-inscrits à l'école publique. Il est destiné aux élèves qui seraient admissibles à l'éducation spéciale et aux services connexes dans les écoles publiques, la maternelle et les années 1 à 12 (de 5 à 21 ans), dont les parents ont choisi une école privée admissible ou d'autres dépenses admissibles.

Les candidats potentiels peuvent consulter des informations détaillées sur le site internet de l'USBÉ concernant les [Bourses d'études pour les besoins spéciaux en éducation spécialisée](https://www.schools.utah.gov/specialeducation/programs/specialneedsscholarshipgrants) (<https://www.schools.utah.gov/specialeducation/programs/specialneedsscholarshipgrants>).

## ***NOTIFICATION DE LA LOI SUR LES DROITS DE LA FAMILLE À L'ÉDUCATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (FAMILY EDUCATIONAL RIGHTS AND PRIVACY ACT, FERPA)***

La loi sur les droits de la famille à l'éducation et la protection de la vie privée (FERPA) accorde aux parents et aux élèves âgés de 18 ans ou plus certains droits en ce qui concerne les dossiers scolaires de l'élève. Ces droits comprennent notamment:

1. Le droit d'inspecter et d'examiner les dossiers scolaires de l'élève dans les 45 jours suivant le jour où la LEA reçoit une demande d'accès.
2. Le droit de demander la modification des dossiers scolaires de l'élève que le(s) parent(s) ou l'élève éligible estiment inexacts, trompeurs ou autrement en violation des droits à la vie privée de l'élève en vertu de la FERPA.
3. Le droit de fournir un consentement écrit avant que la LEA ne divulgue des informations personnellement identifiables provenant des dossiers scolaires de l'élève, sauf dans la mesure où la FERPA autorise la divulgation sans consentement.
4. Le droit de déposer une réclamation auprès du département de l'Éducation des États-Unis concernant les manquements présumés de la LEA à se conformer aux exigences de la FERPA. Les parties intéressées peuvent [déposer une réclamation en ligne](https://studentprivacy.ed.gov/file-a-complaint) (<https://studentprivacy.ed.gov/file-a-complaint>) ou en envoyant un courrier à l'adresse suivante:

U.S. Department of Education (Département de l'Éducation des États-Unis)  
Student Data Privacy Policy Office (Bureau de la politique de confidentialité des données des élèves)  
400 Maryland Avenue SW  
Washington DC 20202-8520

## ***NOTIFICATION ANNUELLE DE MEDICAID EN VERTU DU TITRE 34, § 300.154(d)(2)(iv) DU CFR***

Les réglementations mettant en œuvre l'IDEA accordent certains droits aux parents d'élèves éligibles et aux élèves majeurs éligibles en ce qui concerne la capacité d'une LEA à accéder à une assurance privée ou à des avantages publics, tels que Medicaid, pour aider à payer certains services fournis à l'école. Ces droits sont les suivants:

1. Les parents et les élèves majeurs ont le droit de recevoir les avis dans un langage compréhensible. La LEA doit donner un avis écrit annuel concernant les droits au(x) parent(s) ou à l'élève majeur. Cet avis doit être rédigé dans un langage compréhensible pour le grand public et doit également être fourni dans la langue maternelle du ou des parent(s) ou de l'élève majeur ou au moyen d'un autre mode de communication utilisé par le(s) parents ou l'élève majeur, sauf si cela n'est manifestement pas faisable.
2. Les informations confidentielles de l'élève ne peuvent être divulguées sans son consentement. Le consentement des parents ou de l'élève majeur doit être obtenu en vertu des réglementations FERPA (titre 34, § 99 du CFR) et des réglementations IDEA (titre 34, § 300.622 du CFR) avant que la LEA ne divulgue, aux fins d'une demande, les informations personnellement identifiables (IPI) de l'élève à l'organisme responsable de l'administration des prestations publiques ou du programme d'assurance de l'État (par exemple, Medicaid).
3. Les élèves en situation de handicap ont droit à une éducation spécialisée et aux services connexes sans frais. Cela signifie qu'en ce qui concerne les services requis pour fournir une FAPE à un élève éligible au titre de l'IDEA, la LEA:
  - a. ne peut pas exiger que le(s) parent(s) ou l'élève majeur adhèrent ou s'inscrivent à des avantages publics ou à des programmes d'assurance pour que leur élève reçoive une FAPE;
  - b. ne peut pas obliger le(s) parent(s) ou l'élève majeur à engager des dépenses telles que le paiement d'une franchise ou d'une quote-part encourue lors du dépôt d'une réclamation pour des services fournis en vertu de la présente partie, mais peut payer les frais que le(s) parent(s) ou l'élève majeur seraient autrement tenus de payer;
  - c. ne peut pas utiliser les avantages d'un élève dans le cadre d'un programme d'avantages publics ou d'assurance si une telle utilisation:
    - i. diminue la couverture viagère disponible ou tout autre avantage assuré;
    - ii. a pour conséquence que la famille paie pour des services qui seraient autrement couverts par les prestations publiques ou le programme d'assurance et qui sont nécessaires pour l'élève en dehors de la période où l'élève est à l'école;
    - iii. augmente les primes ou entraîne l'arrêt des prestations ou de l'assurance; ou
    - iv. entraîne le risque de perte d'éligibilité aux dérogations à domicile et dans la communauté, sur la base des dépenses globales liées à la santé.

4. Le(s) parent(s) ou l'élève majeur peuvent retirer leur consentement à tout moment. Une fois que le(s) parent(s) ou l'élève majeur ont donné leur consentement à la divulgation d'informations confidentielles sur l'élève à l'agence responsable de l'administration des prestations publiques ou du programme d'assurance de l'État (par exemple, Medicaid), le(s) parent(s) ou un l'élève majeur ont le droit, en vertu des réglementations FERPA, de retirer ce consentement quand ils le souhaitent.
5. Si le(s) parent(s) ou l'élève majeur refusent de donner ou retirent leur consentement, la LEA doit quand même fournir les services requis sans frais. Si le(s) parent(s) ou l'élève majeur refusent de donner leur consentement à la divulgation d'informations personnelles identifiables à l'agence responsable de l'administration des prestations publiques ou du programme d'assurance de l'État (par exemple, Medicaid), ou si le(s) parent(s) ou l'élève majeur donnent leur consentement mais le retirent ensuite, cela ne dégage pas la LEA de sa responsabilité de s'assurer que tous les services requis sont fournis gratuitement au(x) parent(s) ou à l'élève majeur.

### ***NOTIFICATION DU REGISTRE DE L'AUTISME ET DES TROUBLES DU DÉVELOPPEMENT DE L'UTAH (UTAH REGISTRY OF AUTISM AND DEVELOPMENTAL DISABILITIES, URADD)***

Cet avis a pour but de vous informer de l'inclusion potentielle de votre enfant dans le Registre de l'autisme et des troubles du développement de l'Utah (URADD) et dans le Réseau de surveillance de l'autisme et des troubles du développement de l'Utah (Utah Autism and Developmental Disabilities Monitoring Network, UT-ADDM) des Centres de contrôle et de prévention des maladies (Centers of Disease Control and Prevention, CDC). Les données de votre élève ne sont pas et ne seront jamais partagées avec des employés autres que ceux de l'URADD ou des CDC.

En tant qu'élève majeur ou en tant que parent d'un enfant éligible aux services d'éducation spécialisée, vous avez le droit de vous retirer à tout moment des bases de données éducatives de l'URADD et de l'UT-ADDM. Si vous souhaitez demander que les données d'un élève ne soient pas partagées, veuillez en informer le directeur de l'éducation spécialisée de votre LEA dans les 30 jours suivant la réception de cet avis. Si, ultérieurement, vous souhaitez que les données de votre enfant soient supprimées, contactez le directeur de l'éducation spécialisée de votre LEA.

De plus amples informations sur le [Réseau ADDM](https://www.cdc.gov/ncbddd/autism/addm.html) sont disponibles sur le site internet des CDC (<https://www.cdc.gov/ncbddd/autism/addm.html>).

De plus amples informations sur l'[URADD](https://medicine.utah.edu/psychiatry/research/labs/uradd/) sont disponibles sur le site internet de l'École de médecine de l'Université de l'Utah (University of Utah School of Medicine) (<https://medicine.utah.edu/psychiatry/research/labs/uradd/>).

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

---

### *AVIS ÉCRIT PRÉALABLE (TITRE 34, § 300.503 DU CFR; RÈGLES IV.C.)*

#### AVIS

Un avis écrit préalable doit être envoyé au parent d'un élève en situation de handicap ou à l'élève majeur dans un délai raisonnable avant que l'école:

1. propose d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire de l'élève ou la mise à disposition d'une éducation publique appropriée gratuite (FAPE) à l'élève; ou
2. refuse d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire de l'élève ou la fourniture d'une FAPE à l'élève.

#### CONTENU DE L'AVIS

L'avis écrit doit comprendre:

1. une description de l'action proposée ou refusée par l'école;
2. une explication de la raison pour laquelle l'école propose ou refuse d'entreprendre l'action;
3. une description de chaque procédure d'évaluation, examen, enregistrement ou rapport utilisé par l'école comme base pour l'action proposée ou refusée;
4. une déclaration selon laquelle le parent d'un élève en situation de handicap ou l'élève majeur bénéficie d'une protection en vertu des garanties procédurales de l'IDEA et, si cet avis n'est pas une référence initiale pour évaluation, les moyens par lesquels une copie d'une description des garanties procédurales peut être obtenue;
5. sources à contacter par le parent ou l'élève majeur afin d'obtenir de l'aide pour comprendre les dispositions de l'IDEA;
6. une description des autres options envisagées par l'équipe IEP et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées; et
7. une description des autres facteurs pertinents à la proposition ou au refus de l'école.

#### AVIS DANS UN LANGAGE COMPRÉHENSIBLE

L'avis doit:

1. être rédigé dans un langage compréhensible pour le grand public; et
2. être fourni dans la langue maternelle du parent ou de l'élève majeur ou au moyen d'un autre mode de communication utilisé par le parent ou l'élève majeur, sauf si cela n'est manifestement pas faisable.

Si la langue maternelle ou tout autre mode de communication du parent ou de l'élève majeur n'est pas une langue écrite, l'école doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que:

1. l'avis est traduit oralement ou par d'autres moyens au parent ou à l'élève majeur dans la langue maternelle du parent ou de l'élève majeur ou au moyen d'un autre mode de communication;
2. le parent ou l'élève majeur comprend le contenu de l'avis; et
3. il existe une preuve écrite que les exigences ont été respectées.

## **DÉFINITION DU LANGUE MATERNELLE**

---

La *langue maternelle* (Titre 34, § 300.29 du CFR; Règles I.E.34.), lorsqu'elle est utilisée par rapport à une personne ayant une maîtrise limitée de l'anglais (limited English proficiency, LEP), signifie ce qui suit:

1. la langue normalement utilisée par la personne en question, ou, dans le cas d'un élève non majeur, la langue normalement utilisée par le parent de l'élève dans tout contact direct avec un élève (y compris l'évaluation de l'élève), la langue normalement utilisée par l'élève à la maison ou dans son environnement d'apprentissage.
2. Pour une personne atteinte de surdit  ou de c civit , ou pour une personne n'utilisant pas de langue  crite, le mode de communication est celui normalement utilis  par la personne (comme la langue des signes, le braille ou la communication orale).

## ***COURRIER  LECTRONIQUE (TITRE 34, § 300.505 DU CFR; R GLES IV.D.5.)***

Le parent d'un  l ve en situation de handicap ou l' l ve majeur peut choisir de recevoir un avis  crit pr alable, un avis de garanties proc durales et un avis  crit pr alable   la suite d'une r clamation de proc dure r guli re conform ment aux R gles IV.H.6 au moyen d'une communication par courrier  lectronique, si cette option est rendue disponible par l' cole.

## ***CONSENTEMENT PARENTAL (TITRE 34, § 300.300 DU CFR; R GLES II.C.)***

### **D FINITION DU CONSENTEMENT PARENTAL**

*Consentement* (Titre 34, § 300.9 du CFR; R gles I.E.9.) signifie que:

1. Le parent ou l'élève majeur a été pleinement informé de toutes les informations pertinentes à l'activité pour laquelle le consentement est demandé, dans la langue maternelle du parent ou de l'élève majeur, ou au moyen d'un autre mode de communication.
2. Le parent ou l'élève majeur comprend et accepte par écrit la réalisation de l'activité pour laquelle le consentement du parent ou de l'élève majeur est demandé, et le consentement fournit la description de cette activité et l'énumération des enregistrements (le cas échéant) qui seront communiqués et à qui.
3. Le parent ou l'élève majeur comprend que l'octroi du consentement de la part du parent ou de l'élève majeur est volontaire et peut être révoqué à tout moment. Si un parent ou un élève majeur révoque son consentement, cette révocation n'est pas rétroactive (c'est-à-dire qu'elle n'annule pas une action qui s'est produite après que le consentement a été donné et avant que le consentement ne soit révoqué).
4. Si le parent ou l'élève majeur révoque par écrit son consentement à ce que l'élève reçoive une éducation spécialisée et des services connexes, l'école n'est pas tenue de modifier le dossier scolaire de l'élève pour supprimer toute référence à la réception par l'élève d'une éducation spécialisée et de services connexes en raison de la révocation du consentement.

## **CONSENTEMENT À L'ÉVALUATION INITIALE**

---

L'école qui propose de procéder à une évaluation initiale pour déterminer si un élève est considéré comme un élève en situation de handicap en vertu de l'IDEA doit, après avoir fourni un avis écrit préalable au parent ou à l'élève majeur, obtenir un consentement éclairé (tel que décrit dans les rubriques Avis écrit préalable et Définition du consentement parental) du parent de l'élève ou de l'élève majeur avant de procéder à l'évaluation.

Le consentement du parent ou de l'élève majeur à l'évaluation initiale ne doit pas être interprété comme un consentement à la fourniture initiale d'une éducation spéciale et de services connexes.

L'école doit faire des efforts raisonnables pour obtenir le consentement éclairé du parent ou de l'élève majeur à une évaluation initiale afin de déterminer si l'élève est un élève en situation de handicap.

Lors de la réalisation d'évaluations psychologiques, l'école doit mettre en œuvre les exigences relatives au consentement des parents ou de l'élève majeur conformément à l'UCA 53E-9-203 (Confidentialité et protection des données des élèves).



Si le parent d'un élève ou l'élève majeur inscrit dans une école publique ou cherchant à s'inscrire dans une école publique ne donne pas son consentement à l'évaluation initiale ou ne répond pas à une demande de consentement, l'école peut, sans y être obligée, chercher à effectuer une évaluation initiale de l'élève en utilisant la médiation de l'IDEA ou une réclamation de procédure régulière, une réunion de résolution et des procédures impartiales d'audience de procédure régulière. L'école ne viole pas ses obligations en matière de localisation, d'identification et d'évaluation de l'élève si elle ne procède pas à une évaluation de l'élève dans ces circonstances.

### ***RÈGLES SPÉCIALES POUR L'ÉVALUATION INITIALE DES PUPILLES DE L'ÉTAT***

Pour les évaluations initiales uniquement, si l'élève est pupille de l'État et ne réside pas avec son ou ses parent(s), l'école n'est pas tenue d'obtenir le consentement éclairé du parent si:

1. malgré des efforts raisonnables pour le faire, l'école ne peut pas déterminer où se trouve(nt) le(s) parent(s) de l'élève;
2. les droits du ou des parent(s) de l'élève ont été résiliés conformément à la loi de l'État; ou
3. les droits du ou des parent(s) de prendre des décisions en matière d'éducation ont été subrogés par un juge conformément à la loi de l'État et le consentement à une évaluation initiale a été donné par une personne nommée par le juge pour représenter l'élève.

### **CONSENTEMENT PARENTAL AUX SERVICES**

---

Une école qui est chargée de mettre une FAPE à la disposition d'un élève en situation de handicap doit obtenir le consentement éclairé du ou des parent(s) de l'élève ou de l'élève majeur avant la prestation initiale de l'éducation spéciale et des services connexes à l'élève.

L'école doit faire des efforts raisonnables pour obtenir le consentement éclairé du parent ou de l'élève majeur à la fourniture initiale d'une éducation spéciale et de services connexes à l'élève.

Si le(s) parent(s) d'un élève ou l'élève majeur ne répondent pas à une demande ou refusent de consentir à la fourniture initiale d'une éducation spécialisée et de services connexes, l'école:

1. ne peut pas utiliser les garanties procédurales (c'est-à-dire la médiation, la réclamation de procédure régulière, la réunion de résolution ou l'audience impartiale de procédure régulière) afin d'obtenir un accord ou une décision selon laquelle les services peuvent être fournis à l'élève;

2. ne sera pas considérée comme enfreignant l'obligation de mettre à la disposition de l'élève une FAPE en raison du défaut de fournir à l'élève l'éducation spécialisée et les services connexes pour lesquels l'école demande le consentement; et
3. n'est pas tenue de convoquer une réunion de l'équipe IEP ou d'élaborer un IEP pour l'élève concernant l'éducation spécialisée et les services connexes pour lesquels l'école demande le consentement.

Si, à tout moment après la prestation initiale de l'éducation spécialisée et des services connexes, le(s) parent(s) d'un élève ou l'élève majeur révoquent par écrit leur consentement à la poursuite de la prestation de l'éducation spécialisée et des services connexes, l'école:

1. ne peut pas continuer à fournir une éducation spéciale et des services connexes à l'élève, mais doit fournir un avis écrit, tel que décrit sous la rubrique Avis écrit préalable, avant de cesser la fourniture d'éducation spéciale et de services connexes;
2. ne peut pas utiliser les garanties procédurales (c'est-à-dire la médiation, la réclamation de procédure régulière, la réunion de résolution ou l'audience impartiale de procédure régulière) afin d'obtenir un accord ou une décision selon laquelle les services peuvent être fournis à l'élève;
3. ne sera pas considérée comme enfreignant l'obligation de mettre à la disposition de l'élève une FAPE en raison du défaut de fournir à l'élève l'éducation spécialisée et les services connexes pour lesquels l'école demande le consentement; et
4. n'est pas tenue de convoquer une réunion de l'équipe IEP ou d'élaborer un IEP pour l'élève concernant une provision supplémentaire d'éducation spécialisée et de services connexes pour lesquels l'école demande le consentement.

## **CONSENTEMENT PARENTAL AUX RÉÉVALUATIONS**

---

Chaque école doit obtenir le consentement éclairé du ou des parent(s) ou de l'élève majeur avant de procéder à toute réévaluation d'un élève en situation de handicap.

Si le parent ou l'élève majeur refuse de consentir à la réévaluation, l'école peut, sans y être obligée, poursuivre la réévaluation de l'élève en utilisant la médiation, la réclamation de procédure régulière, la réunion de résolution et les procédures d'audience impartiale de procédure régulière pour chercher à annuler le refus du parent ou de l'élève majeur de consentir à la réévaluation de l'élève.

L'école ne viole pas ses obligations en matière de localisation, d'identification et d'évaluation de l'élève si elle refuse de poursuivre la réévaluation.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement informé du ou des parent(s) ou de l'élève majeur si l'école peut démontrer que:

1. elle a fait des efforts raisonnables pour obtenir ce consentement; et
2. le parent de l'élève ou l'élève majeur n'a pas répondu.

## **DOCUMENTATION DES EFFORTS RAISONNABLES POUR OBTENIR LE CONSENTEMENT DES PARENTS**

---

L'école doit conserver la documentation des efforts raisonnables pour obtenir le consentement éclairé du ou des parent(s) ou de l'élève majeur pour les évaluations initiales, pour fournir une éducation spéciale et des services connexes pour la première fois, pour une réévaluation et pour localiser le(s) parent(s) des pupilles de l'État pour les évaluations initiales.

La documentation doit inclure un enregistrement des tentatives de l'école dans ces domaines, tels que:

1. des enregistrements détaillés des appels téléphoniques passés ou tentés et les résultats de ces appels;
2. des copies de la correspondance envoyée au(x) parent(s) ou à l'élève majeur et toutes les réponses reçues; et
3. des enregistrements détaillés des visites effectuées chez les parents ou l'élève majeur, le domicile ou le lieu de travail et les résultats de ces visites.

## **AUTRES EXIGENCES RELATIVES AU CONSENTEMENT**

---

Le consentement des parents ou de l'élève majeur n'est pas requis avant:

1. d'examiner les données existantes dans le cadre d'une évaluation ou d'une réévaluation; ou
2. d'administrer un test ou une autre évaluation qui est administrée à tous les élèves à moins que le consentement ne soit requis pour tous les élèves avant l'administration de ce test ou de cette évaluation.

Une école ne peut pas utiliser le refus d'un parent ou d'un élève majeur de consentir à un service ou à une activité en vertu des Règles II.C.1.-3. (c'est-à-dire le consentement parental pour l'évaluation initiale, le consentement parental pour les services ou le consentement parental pour les réévaluations) pour refuser au parent ou à l'élève tout autre service, avantage ou activité de l'école, sauf si requis par les Règles II.C.

Si le parent d'un élève ou l'élève majeur scolarisé à la maison ou placé dans une école privée par le(s) parent(s) ou l'élève majeur à leurs frais ne donne pas son consentement à l'évaluation initiale ou à la réévaluation, ou si le(s) parent(s) ou

l'élève majeur ne répondent pas à une demande de consentement, l'école ne peut pas utiliser ses procédures de règlement des litiges (c'est-à-dire la médiation, la résolution de procédure régulière, la réunion de résolution ou l'audience impartiale de procédure régulière) pour passer outre les procédures de consentement et n'est pas tenue de considérer l'élève comme éligible pour recevoir des services équitables (services mis à la disposition de certains élèves en situation de handicap d'écoles privées placés par leurs parents).

À moins que le(s) parent(s) ou l'élève majeur ne révoque son consentement pour l'éducation spécialisée et les services connexes ou refuse son consentement pour le placement initial, les désaccords concernant la prestation de services IEP doivent être résolus par l'équipe IEP et aboutir à un IEP complet qui comprend tous les composants nécessaires à la fourniture d'une FAPE.

### ***POSSIBILITÉ POUR LES PARENTS D'EXAMINER LES DOSSIERS; PARTICIPATION DES PARENTS AUX RÉUNIONS (TITRE 34, § 300.501 DU CFR; RÈGLES IV.A.)***

#### **POSSIBILITÉ POUR LES PARENTS D'EXAMINER LES DOSSIERS**

Le(s) parent(s) d'un élève en situation de handicap ou l'élève majeur doivent avoir la possibilité, conformément aux Règles, d'inspecter et d'examiner tous les dossiers scolaires en ce qui concerne l'identification, l'évaluation et le placement scolaire de l'élève et la fourniture d'une FAPE à l'élève.

#### **PARTICIPATION DES PARENTS AUX RÉUNIONS**

Le(s) parent(s) d'un élève en situation de handicap ou l'élève majeur doivent avoir la possibilité de participer à des réunions concernant l'identification, l'évaluation et le placement scolaire de l'élève et la fourniture d'une FAPE à l'élève.

Chaque école doit fournir un avis, conformément aux règles, pour s'assurer que les parents d'élèves en situation de handicap ou les élèves majeurs ont la possibilité de participer aux réunions.

Une réunion n'inclut pas les conversations informelles ou imprévues impliquant le personnel de l'école et les conversations sur des questions telles que la méthodologie d'enseignement, les plans de cours ou la coordination de la prestation de services. Une réunion n'inclut pas non plus les activités préparatoires auxquelles le personnel de l'école s'engage pour élaborer une proposition ou une réponse à un parent ou à un élève majeur qui sera discutée lors d'une réunion ultérieure.

Chaque école doit s'assurer qu'un parent de chaque élève en situation de handicap ou qu'un élève majeur est membre de tout groupe qui prend des décisions sur le placement scolaire de l'élève (titre 34, § 300.327 du CFR), y compris en informant le(s) parent(s) ou l'élève majeur de la réunion suffisamment tôt pour s'assurer qu'il pourra assister à la réunion et en programmant la réunion à une heure et dans un lieu convenus d'un commun accord (titre 34, § 300.322(a) du CFR).

L'avis de convocation doit indiquer le(s) but(s), l'heure et le lieu de la rencontre, les personnes présentes, et informer le(s) parent(s) ou l'élève majeur de leur droit d'amener d'autres personnes qui ont des connaissances ou une expertise particulière concernant l'élève (titre 34, § 300.322(b) du CFR).

Si ni le(s) parent(s) ni l'élève majeur ne peuvent participer à une réunion au cours de laquelle une décision doit être prise concernant le placement scolaire de l'élève, l'école doit utiliser d'autres méthodes pour assurer leur participation, y compris des conférences téléphoniques ou des visioconférences.

Une décision de placement peut être prise par un groupe sans la participation d'un parent ou d'un élève majeur si l'école n'est pas en mesure d'obtenir la participation du parent ou de l'élève majeur à la prise de décision. Dans ce cas, l'école doit garder un enregistrement de sa tentative d'assurer leur participation.

## ***ÉVALUATION PÉDAGOGIQUE INDÉPENDANTE***

La section suivante itère les définitions et les exigences de l'évaluation pédagogique indépendante en vertu du Titre 34, § 300.502 du CFR et Règles IV.B.

### **DÉFINITIONS DE L'ÉVALUATION PÉDAGOGIQUE INDÉPENDANTE**

*Évaluation pédagogique indépendante* (IEE) désigne une évaluation menée par un examinateur qualifié qui n'est pas employé par l'école responsable de l'éducation de l'élève.

*Dépenses publiques* signifie que l'école paie le coût total de l'évaluation ou s'assure que l'évaluation est autrement fournie sans frais pour le(s) parent(s) ou l'élève majeur.

### **DROIT À L'ÉVALUATION AUX FRAIS DE L'ÉTAT**

Le(s) parent(s) d'un élève en situation de handicap ou l'élève majeur ont le droit d'obtenir une IEE de l'élève aux frais de l'État s'ils ne sont pas d'accord avec l'évaluation réalisée par l'école.

Sur demande d'une IEE, l'école doit fournir au(x) parent(s) ou à l'élève majeur des informations sur l'endroit où une IEE peut être obtenue et les critères scolaires applicables aux IEE.

Si le(s) parent(s) ou l'élève majeur demande une IEE aux frais de l'État, l'école doit, sans délai inutile, soit déposer une réclamation de procédure régulière et demander une audience pour démontrer que son évaluation est appropriée, soit s'assurer qu'une IEE est fournie aux frais de l'État, à moins que l'école ne démontre lors d'une audience que l'évaluation obtenue par le(s) parent(s) ou l'élève majeur ne répondait pas aux critères de la LEA.

Si l'école dépose une réclamation de procédure régulière et une demande d'audience et que la décision finale constate que l'évaluation de l'école est appropriée, le(s) parent(s) ou l'élève majeur ont toujours le droit à une IEE, mais pas aux frais de l'État.

Si le(s) parent(s) ou l'élève majeur demandent une IEE, l'école peut demander la raison pour laquelle le parent ou l'élève s'oppose à l'évaluation publique. Cependant, l'explication du ou des parents ou de l'élève majeur peut ne pas être requise, et l'école ne peut pas retarder de manière déraisonnable la fourniture de l'IEE aux frais de l'État ou la demande d'une audience de procédure régulière pour défendre l'évaluation publique.

Le(s) parent(s) ou l'élève majeur n'ont droit qu'à une seule IEE aux frais de l'État chaque fois que l'école procède à une évaluation avec laquelle le(s) parent(s) ou l'élève majeur ne sont pas d'accord.

Une IEE menée aux frais de l'État devient la propriété de la LEA, dans son intégralité.

## **ÉVALUATIONS À L'INITIATIVE DES PARENTS**

Si le(s) parent(s) ou l'élève majeur obtiennent une IEE aux frais de l'État ou partagent avec l'école une évaluation obtenue à leurs frais, les résultats de l'évaluation:

1. doivent être pris en compte par l'école lors de toute prise de décision concernant la fourniture d'une FAPE à l'élève à condition que l'IEE réponde aux critères de l'école, et
2. peuvent être présentés par toute partie comme preuve lors d'une audience de réclamation de procédure régulière concernant cet élève.

## **DEMANDES D'ÉVALUATIONS PAR DES AGENTS D'AUDIENCE**

Si un agent d'audience demande une IEE dans le cadre d'une audience de procédure régulière, le coût de l'évaluation doit être supporté par l'État.

## CRITÈRES DE L'ÉCOLE

Si une IEE est effectuée aux frais de l'État, les critères selon lesquels l'évaluation est obtenue, y compris le lieu de l'évaluation et les qualifications de l'examineur, doivent être les mêmes que ceux que l'école utilise lorsqu'elle lance une évaluation, dans la mesure où ces critères sont cohérents avec le droit du parent ou de l'élève majeur à une IEE.

À l'exception des critères décrits ci-dessus, une LEA ne peut pas imposer de conditions ou de délais supplémentaires liés à l'obtention d'une IEE aux frais de l'État.

### ***PARENTS DE SUBSTITUTION (TITRE 34, § 300.519 DU CFR; RÈGLES IV.T.)***

Chaque école doit s'assurer que les droits d'un élève sont protégés lorsque:

1. aucun parent ne peut être identifié pour un élève n'ayant pas atteint l'âge de la majorité;
2. l'école, après avoir déployé des efforts raisonnables, ne parvient pas à localiser un parent pour un élève n'ayant pas atteint l'âge de la majorité;
3. l'élève est un pupille de l'État en vertu des lois de l'Utah; ou
4. l'élève est un jeune non accompagné sans domicile fixe qui n'a pas atteint l'âge de la majorité.

Il est du devoir d'une école de désigner une personne pour agir en tant que substitut du ou des parents d'un élève n'ayant pas atteint l'âge de la majorité. Cela doit inclure une méthode permettant de déterminer si un élève mineur a besoin d'un parent de substitution et d'attribuer un parent de substitution à l'élève.

Dans le cas d'un élève pupille de l'État, le parent de substitution peut également être nommé par le juge chargé du dossier de l'élève, à condition que le parent de substitution remplisse les conditions requises.

L'école peut sélectionner un parent de substitution de toute manière autorisée par la loi de l'État. Les écoles doivent s'assurer qu'une personne choisie comme parent de substitution:

1. n'est pas un employé de l'USBE, de l'école ou de tout autre organisme impliqué dans l'éducation ou les soins dispensés à l'élève;
2. n'a aucun intérêt personnel ou professionnel qui serait en conflit avec l'intérêt de l'élève représenté par le parent de substitution; et
3. possède des connaissances et des compétences qui assurent une représentation adéquate de l'élève.

Le seul fait d'être payée par l'école pour servir de parent de substitution est insuffisant pour qu'une personne, autrement qualifiée pour être un parent de substitution, soit un employé de l'école.

Dans le cas d'un élève qui est un jeune non accompagné sans domicile fixe, le personnel approprié des refuges d'urgence, des refuges de transition, des programmes de vie autonome et des programmes d'approche de rue peut être nommé comme substitut temporaire, jusqu'à ce qu'un substitut répondant à toutes les exigences puisse être nommé.

Le parent de substitution peut représenter l'élève dans toutes les questions relatives à l'identification, l'évaluation et le placement scolaire de l'élève, ainsi que la fourniture d'une FAPE à l'élève.

L'USBE et le personnel de l'école doivent déployer des efforts raisonnables pour assurer l'affectation d'un parent de substitution au plus tard 30 jours calendaires après qu'une école a déterminé que l'élève a besoin d'un parent de substitution.

### ***TRANSFERT DES DROITS PARENTAUX À L'ÂGE DE LA MAJORITÉ (TITRE 34, § 300.520 DU CFR; RÈGLES IV.U.)***

Lorsqu'un élève en situation de handicap atteint l'âge de la majorité en vertu de la loi de l'État (c'est-à-dire 18 ans) qui s'applique à tous les élèves, à l'exception d'un élève en situation de handicap qui a été jugé incompetent en vertu de la loi de l'État ou d'un élève en situation de handicap qui se marie ou s'émancipe:

1. l'école doit fournir tout avis requis par l'IDEA à la fois à l'individu et au(x) parent(s);
2. tous les autres droits accordés au(x) parent(s) en vertu de l'IDEA sont transférés à l'élève; et
3. tous les droits accordés au(x) parent(s) en vertu de l'IDEA sont transférés aux élèves qui sont incarcérés dans un établissement correctionnel d'État ou local pour majeurs ou pour mineurs.
4. chaque fois qu'un État transfère des droits, l'école doit informer l'individu et le(s) parent(s) du transfert de droits dans un délai raisonnable.



# CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

---

## *CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS (TITRE 34, § 300.610 DU CFR – 300.626; RÈGLES IV.V.; R277-487)*

Le personnel et les écoles de l'USBE prennent les mesures appropriées pour assurer la protection de la confidentialité de toutes les données, informations et enregistrements personnellement identifiables collectés ou conservés par le personnel et les écoles de l'USBE conformément à l'IDEA et au Règlement administratif de l'Utah R277-487.

## **DÉFINITIONS DE LA CONFIDENTIALITÉ (TITRE 34, § 300.611 DU CFR; RÈGLES IV.V.2.)**

*Destruction* désigne la destruction physique ou la suppression des identifiants personnels des informations afin que celles-ci ne soient plus personnellement identifiables.

*Dossiers scolaires* désigne le type de dossiers couverts par la définition de « dossiers scolaires » du titre 34, § 99 du CFR, mettant en œuvre les règlements de la loi sur les droits de la famille à l'éducation et la protection de la vie privée de 1974, titre 20, § 1232g de l'USC (United States Code, Code des États-Unis) (FERPA).

*Agence participante* désigne toute école, agence ou institution qui collecte, conserve ou utilise des informations personnellement identifiables, ou à partir desquelles des informations sont obtenues, dans le cadre de l'IDEA.

## **INFORMATIONS PERSONNELLEMENT IDENTIFIABLES (TITRE 34, § 300.32 DU CFR; RÈGLES I.E.37.)**

*Informations personnellement identifiables* (IPI) désigne les informations qui doivent être conservées en toute sécurité et qui comprennent:

1. le nom de l'élève, du ou des parents de l'élève ou d'un autre membre de la famille;
2. l'adresse de l'élève;
3. un identifiant personnel, tel que le numéro de sécurité sociale ou le numéro d'élève de l'élève; ou
4. une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres informations permettant d'identifier l'élève avec une certitude raisonnable.

## ***AVIS AUX PARENTS OU À L'ÉLÈVE MAJEUR (TITRE 34, § 300.612 DU CFR; RÈGLES IV.V.3-4.)***

L'USBE et l'école doivent donner un avis préalable suffisant pour informer pleinement le(s) parent(s) ou l'élève majeur, incluant notamment:

1. une description de la mesure dans laquelle l'avis est donné dans les langues maternelles des différents groupes de population de l'État;
2. une description des élèves sur lesquels des IPI sont conservées, les types d'informations recherchées, les méthodes que l'USBE a l'intention d'utiliser pour collecter les informations (y compris les sources auprès desquelles les informations sont collectées) et les utilisations prévues des informations;
3. un résumé des politiques et procédures que les écoles doivent suivre concernant le stockage, la divulgation à des tiers, la conservation et la destruction des IPI; et
4. une description de tous les droits des parents et des élèves concernant ces informations, y compris les droits en vertu de la FERPA.

Avant toute activité majeure d'identification, de localisation ou d'évaluation, l'avis doit être publié ou annoncé dans les journaux ou d'autres médias, ou les deux, avec une diffusion suffisante pour informer les parents ou les élèves majeurs de l'activité dans tout l'État et dans les écoles.

## ***DROITS D'ACCÈS (TITRE 34, § 300.613 DU CFR; RÈGLES IV.V.5.)***

Chaque école doit permettre aux parents ou à l'élève majeur d'inspecter et d'examiner tous les dossiers scolaires concernant l'élève ou les parents qui sont collectés, conservés ou utilisés par l'école. L'école doit se conformer aux demandes sans délai inutile et avant toute réunion concernant un IEP, ou toute audience ou séance de résolution, et en tout cas au plus tard 45 jours calendaires après que la demande a été faite.

Le droit d'inspecter et d'examiner les dossiers scolaires en vertu du présent article comprend:

1. le droit à une réponse de l'école aux demandes raisonnables d'explications et d'interprétations des dossiers;
2. le droit de demander à l'école de fournir des copies des dossiers contenant les informations si le fait de ne pas fournir ces copies empêcherait effectivement le(s) parent(s) ou l'élève majeur d'exercer son droit d'inspecter et d'examiner les dossiers; et
3. le droit d'avoir un représentant du ou des parents ou de l'élève majeur pour inspecter et examiner les dossiers.

Une école peut présumer que le(s) parent(s) ou l'élève majeur ont le pouvoir d'inspecter et d'examiner les dossiers relatifs à l'élève, sauf si l'école a été informée que le(s) parent(s) n'ont pas l'autorité en vertu de la loi applicable de l'État régissant des sujets tels que la tutelle, la séparation et le divorce.

### **REGISTRE D'ACCÈS (TITRE 34, § 300.614 DU CFR; RÈGLES IV.V.6.)**

Chaque école doit tenir un registre des parties qui obtiennent l'accès aux dossiers scolaires collectés, conservés ou utilisés en vertu de l'IDEA et des Règles (à l'exception de l'accès par le(s) parent(s) ou l'élève majeur et les employés autorisés de l'école), y compris le nom de la partie, la date à laquelle l'accès a été accordé et la raison pour laquelle la partie est autorisée à utiliser les dossiers.

### **DOSSIERS SUR PLUS D'UN ÉLÈVE (TITRE 34, § 300.615 DU CFR; RÈGLES IV.V.7.)**

Si un dossier scolaire contient des informations sur plus d'un élève, le(s) parent(s) de ces élèves ou l'élève majeur ont le droit d'inspecter et d'examiner uniquement les informations relatives à l'élève ou à eux-mêmes ou d'être informés de ces informations spécifiques.

### **LISTE DES TYPES ET DES EMPLACEMENTS DES INFORMATIONS (TITRE 34, § 300.616 DU CFR; RÈGLES IV.V.8.)**

Sur demande, l'école doit fournir aux parents ou à l'élève majeur une liste des types et des emplacements des dossiers scolaires collectés, conservés ou utilisés par l'école.

### **FRAIS (TITRE 34, § 300.617 DU CFR; RÈGLES IV.V.9.)**

Le personnel de l'USBE et chaque école peuvent facturer des frais pour les copies des dossiers qui sont faites pour le(s) parent(s) ou l'élève majeur en vertu de l'IDEA si les frais n'empêchent pas effectivement le(s) parent(s) ou l'élève majeur d'exercer leur droit d'inspecter et d'examiner ces dossiers.

Le personnel de l'USBE et une école ne peuvent pas facturer de frais pour rechercher ou récupérer des informations dans le cadre de l'IDEA.

### ***MODIFICATION DES DOSSIERS À LA DEMANDE DES PARENTS (TITRE 34, § 300.618 DU CFR; RÈGLES IV.V.10.)***

Si le(s) parent(s) ou l'élève majeur estiment que les informations contenues, collectées, conservées ou utilisées dans les dossiers scolaires dans le cadre de l'IDEA ou des Règles sont inexacts ou trompeuses ou violent la vie privée ou

d'autres droits de l'élève, ils peuvent demander à l'école qui conserve les informations de les modifier.

L'école doit décider de modifier ou non les informations conformément à la demande dans un délai raisonnable à compter de la réception de la demande.

Si l'école décide de refuser de modifier les informations conformément à la demande, elle doit informer le(s) parent(s) ou l'élève majeur de son refus et aviser le(s) parent(s) ou l'élève majeur du droit à une audience sur la question.

### ***POSSIBILITÉ D'AUDIENCE (TITRE 34, § 300.619 DU CFR; RÈGLES IV.V.11.)***

L'école doit, sur demande, offrir la possibilité d'une audience pour contester les informations contenues dans les dossiers scolaires afin de s'assurer qu'elles ne sont pas inexactes, trompeuses ou autrement en violation de la vie privée ou d'autres droits de l'élève. Cette audience ne constitue pas une réclamation de procédure régulière IDEA ou une demande d'audience.

### **RÉSULTAT DE L'AUDIENCE (TITRE 34, § 300.620 DU CFR; RÈGLES IV.V.12.)**

Si, à la suite de l'audience, l'école décide que les informations sont inexactes, trompeuses ou autrement en violation de la vie privée ou d'autres droits de l'élève, elle doit modifier les informations en conséquence et en informer le(s) parent(s) ou l'élève majeur par écrit.

Si, à la suite de l'audience, l'école décide que les informations ne sont pas inexactes, trompeuses ou autrement en violation de la vie privée ou d'autres droits de l'élève, elle doit informer le(s) parent(s) ou l'élève majeur du droit de placer dans les dossiers qu'elle conserve sur l'élève une déclaration commentant les informations ou exposant les raisons de son désaccord avec la décision de l'école.

Toute explication placée dans les dossiers de l'élève en vertu du présent article doit:

1. être conservée par l'école dans le cadre des dossiers de l'élève tant que le dossier ou sa partie contestée est conservé par l'école; et
2. si les dossiers de l'élève ou leur partie contestée sont divulgués par l'école à une partie, l'explication doit également lui être divulguée.

### **PROCÉDURES D'AUDIENCE (TITRE 34, § 300.621 DU CFR; RÈGLES IV.V.13.)**

Une audience qui conteste les dossiers d'éducation doit être menée conformément aux procédures en vertu du titre 34, § 99.22 du CFR comme décrit ci-dessous. Au

minimum, les procédures d'audience de l'école doivent respecter les exigences suivantes:

1. l'école doit tenir une audience dans un délai raisonnable après en avoir reçu la demande, et le(s) parents de l'élève ou l'élève majeur doivent être informés raisonnablement à l'avance de la date, du lieu et de l'heure l'audience.
2. L'audience peut être menée par toute personne, y compris un responsable de l'école, qui n'a pas d'intérêt direct dans l'issue de l'audience.
3. Le(s) parent(s) de l'élève ou l'élève majeur doivent avoir une possibilité pleine et équitable de présenter des preuves pertinentes aux questions soulevées et peuvent être assistés ou représentés à leurs propres frais par des personnes choisies par le(s) parents ou l'élève majeur, y compris un avocat.
4. L'école doit rendre sa décision par écrit dans un délai raisonnable après la conclusion de l'audience.
5. La décision de l'école est fondée uniquement sur les preuves présentées à l'audience et contient un exposé des motifs du jugement et des preuves sur lesquelles elle s'appuie.

### **CONSENTEMENT À LA DIVULGATION D'INFORMATIONS PERSONNELLEMENT IDENTIFIABLES (TITRE 34, § 300.622 DU CFR; RÈGLES IV.V.14.)**

Sauf en ce qui concerne les divulgations adressées à la saisine et à l'action des autorités chargées de l'application de la loi et judiciaires, pour lesquelles le consentement parental n'est pas requis par le titre 34, § 99 du CFR, le consentement d'un parent ou d'un élève majeur doit être obtenu avant que les IPI ne soient:

1. divulguées à toute personne autre que les responsables des agences participantes qui collectent ou utilisent les informations en vertu de l'IDEA ou des Règles, ou
2. utilisées à toute fin autre que celle de répondre à une exigence de l'IDEA ou des Règles.

Une école ne peut pas divulguer les informations des dossiers scolaires aux agences participantes sans le consentement des parents ou de l'élève majeur, sauf autorisation en vertu du titre 34, § 99.31 et 99.34 du CFR (FERPA):

1. le titre 34, § 99.31 du CFR permet à une école de divulguer des IPI du dossier scolaire d'un élève sans le consentement écrit du ou des parents de l'élève ou de l'élève majeur si la divulgation est destinée:
  - a. aux autres responsables de l'école, y compris les enseignants de l'école qui ont été jugés par l'école comme ayant des intérêts éducatifs légitimes;

- b. aux responsables d'une autre école ou site scolaire dans lequel l'élève cherche à s'inscrire ou a l'intention de le faire, sous réserve des exigences énoncées dans le titre 34, § 99.34 du CFR, ci-dessous.
2. Le titre 34, § 99.34 du CFR exige qu'une école transférant les dossiers scolaires d'un élève conformément au titre 34, § 99.34 du CFR ci-dessus fasse une tentative raisonnable pour informer le(s) parent(s) de l'élève ou l'élève majeur du transfert des dossiers à la dernière adresse connue du ou des parents ou de l'élève majeur, sauf que l'école n'a pas à fournir d'autre avis de transfert de dossiers lorsque:
  - a. le transfert est initié par le(s) parent(s) ou l'élève majeur de l'école expédiant le dossier;
  - b. l'école indique dans son avis annuel de garanties procédurales que c'est la politique de l'école de transmettre les dossiers scolaires sur demande à une école dans laquelle l'élève cherche à s'inscrire ou a l'intention de le faire;
  - c. l'école transférant les dossiers doit conserver une copie de ces dossiers pendant trois ans après le transfert.

Une école recevant des IPI d'une autre agence ou institution éducative peut divulguer ces informations au nom de l'école sans le consentement écrit préalable du ou des parents ou de l'élève majeur si les conditions du titre 34, § 99.31 et 99.34 du CFR ci-dessus sont remplies, et si l'agence éducative informe la partie à qui la divulgation est faite de ces exigences.

Si le(s) parent(s) ou l'élève majeur refusent de consentir à la divulgation d'IPI à un tiers, cette partie peut suivre les procédures légales dans le but d'obtenir les informations souhaitées.

Comme autorisé dans le titre 34, § 99.31 du CFR (FERPA), les LEA de l'Utah indiquent dans l'avis annuel sur les garanties procédurales qu'il est de leur politique de transmettre les dossiers scolaires d'un élève en situation de handicap sans le consentement des parents ou de l'élève majeur, ou de communiquer un avis sans le consentement des parents ou de l'élève majeur aux responsables d'une autre école ou district scolaire dans lequel un élève cherche à s'inscrire ou a l'intention de le faire.

### ***GARANTIES (TITRE 34, § 300.623 DU CFR; RÈGLES IV.V.15.)***

Chaque école doit protéger la confidentialité des IPI lors des étapes de collecte, de stockage, de divulgation et de destruction.

Dans chaque école, un responsable doit être chargé d'assurer la confidentialité de toute IPI.

Toutes les personnes qui collectent ou utilisent des IPI doivent recevoir une formation ou des instructions concernant les politiques et procédures de l'État prévues dans le présent article et dans le titre 34, § 99 du CFR.

Pour des fins d'inspection publique, chaque école doit maintenir une liste à jour des noms et des postes des employés de l'école qui peuvent avoir accès aux IPI des élèves en situation de handicap.

### ***DESTRUCTION DES INFORMATIONS (TITRE 34, § 300.624 DU CFR; RÈGLES IV.V.16.)***

Une école doit informer le(s) parent(s) ou l'élève majeur lorsque les IPI collectées, conservées ou utilisées dans le cadre de l'IDEA et des Règles ne sont plus nécessaires pour fournir des services éducatifs à l'élève.

Les informations devenues inutiles doivent être détruites à la demande du ou des parent(s) ou de l'élève majeur. Cependant, un enregistrement permanent du nom, de l'adresse, du numéro de téléphone, des notes de l'élève, de son assiduité, des cours suivis, du niveau scolaire terminé et de l'année terminée peut être conservé sans limite de temps.

Les dossiers de chaque élève peuvent être considérés comme « n'étant plus nécessaires pour fournir des services éducatifs » et peuvent être détruits trois ans après que l'élève a obtenu son diplôme ou trois ans après que l'élève a atteint l'âge de 22 ans dans le cadre de l'IDEA. Medicaid exige que les dossiers soient conservés pendant au moins cinq ans après la prestation des services.

### ***DROITS DES ÉLÈVES (TITRE 34, § 300.625 DU CFR; RÈGLES IV.V.17.)***

Les droits à la vie privée accordés aux parents sont transférés à l'élève qui a atteint l'âge de 18 ans, à condition que l'élève n'ait pas été déclaré incapable par une ordonnance du tribunal ou que l'élève se soit marié ou émancipé.

En vertu de la réglementation de la FERPA au titre 34, § 99.5 (a) du CFR, les droits des parents concernant les dossiers scolaires sont transférés à l'élève à 18 ans, à condition que l'élève n'ait pas été déclaré incompétent par une ordonnance du tribunal ou que l'élève se soit marié ou émancipé.

Étant donné que les droits accordés aux parents par l'IDEA sont transférés à l'élève qui a atteint l'âge de 18 ans, à condition que l'élève n'ait pas été déclaré incapable par une décision de justice ou que l'élève se soit marié ou émancipé, les droits concernant les dossiers scolaires doivent également être transféré à l'élève. Cependant, l'école doit fournir tout avis requis en vertu de l'article 615 de l'IDEA à l'élève et aux parents.

## ***ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP INSCRITS PAR LEURS PARENTS DANS DES ÉCOLES PRIVÉES LORSQUE LA FAPE EST EN QUESTION (TITRE 34, § 300.148 DU CFR; RÈGLES VI.C.)***

### **PROCÉDURES GÉNÉRALES DE PLACEMENT DANS UNE ÉCOLE PRIVÉE LORSQUE LA FAPE EST EN QUESTION**

L'IDEA n'exige pas qu'une école ou des écoles de l'Utah pour sourds et aveugles (USDB) paient les frais d'éducation, y compris l'éducation spéciale et les services connexes, d'un élève en situation de handicap dans une école ou un établissement privé si l'école ou l'USDB a mis une FAPE à la disposition de l'élève et que le(s) parent(s) ou l'élève majeur ont choisi de placer l'élève dans une école ou un établissement privé. Cependant, l'école ou l'USDB doit inclure cet élève dans la population d'élèves individuels dont les besoins sont pris en compte conformément aux Règles VI.B. Élèves en situation de handicap inscrits par leur(s) parent(s) dans des écoles privées lorsque la FAPE n'est pas en question (placement unilatéral).

Les désaccords entre le(s) parent(s) ou l'élève majeur et une école ou l'USDB concernant la disponibilité d'un programme adapté à l'élève et la question du remboursement financier sont soumis aux procédures de réclamation auprès de l'État et de procédure régulière énoncées dans les Règles IV.E.-U.

### **REMBOURSEMENT POUR LE PLACEMENT DANS UNE ÉCOLE PRIVÉE**

Si le(s) parent(s) d'un élève en situation de handicap ou l'élève majeur qui ont précédemment reçu une éducation spécialisée et des services connexes sous l'autorité d'une école ou de l'USDB, inscrivent l'élève dans une école maternelle, primaire ou secondaire privée sans le consentement ou la recommandation de l'école ou de l'USDB, un tribunal ou un agent d'audience peut exiger que l'école ou l'USDB rembourse au(x) parent(s) ou à l'élève majeur le coût de cette inscription si le tribunal ou l'agent d'audience considère que l'école ou l'USDB n'avait pas mis une FAPE à la disposition de l'élève en temps opportun avant cette inscription et que le placement dans le privé est approprié. Un placement parental peut être jugé approprié par un agent d'audience ou un tribunal même s'il ne répond pas aux normes de l'État qui s'appliquent à l'éducation dispensée par l'USDB et les écoles.

### **LIMITE DE REMBOURSEMENT**

Le montant du remboursement décrit dans le paragraphe ci-dessus peut être réduit ou refusé si:



1. lors de la dernière réunion de l'équipe IEP à laquelle le(s) parent(s) ou l'élève majeur ont assisté avant le renvoi de l'élève de l'école publique, le(s) parent(s) ou l'élève majeur n'ont pas informé l'équipe IEP qu'ils rejetaient le placement proposé par l'école ou l'USDB pour fournir une FAPE à l'élève, y compris en exprimant leurs préoccupations et leur intention d'inscrire l'élève dans une école privée aux frais de l'État; ou
2. au moins dix jours ouvrables (y compris les jours fériés qui surviennent un jour ouvrable) avant le renvoi de l'élève de l'école publique, le(s) parent(s) ou l'élève majeur n'ont pas avisé par écrit l'école ou l'USDB des informations décrites ci-dessus;
3. avant que le parent ou l'élève majeur ne retire l'élève de l'école publique, l'école ou l'USDB a informé le(s) parent(s) ou l'élève majeur, par le biais d'un avis écrit préalable, de son intention d'évaluer l'élève (y compris un énoncé de l'objectif de l'évaluation qui était approprié et raisonnable), mais le(s) parent(s) ou l'élève majeur n'ont pas rendu l'élève disponible pour l'évaluation; ou
4. à la suite d'une constatation judiciaire de caractère déraisonnable à l'égard des mesures prises par le(s) parent(s) ou l'élève majeur.

Nonobstant les exigences imposées au(x) parent(s) ou à l'élève majeur de notifier l'école ou l'USDB avant le renvoi de l'élève, le montant à rembourser:

1. ne doit pas être réduit ou refusé pour défaut de fournir l'avis si:
  - a. l'école a empêché le(s) parent(s) ou l'élève majeur de fournir l'avis;
  - b. le(s) parent(s) ou l'élève majeur n'ont pas reçu d'avis écrit préalable concernant leur responsabilité de fournir l'avis décrit ci-dessus; ou
  - c. le respect des exigences de notification ci-dessus entraînerait probablement des dommages physiques pour l'élève; et
2. peut, à la discrétion du tribunal ou d'un agent d'audience, ne pas être réduit ou refusé pour défaut de fournir cet avis si:
  - a. Le(s) parent(s) ou l'élève majeur sont analphabètes ou ne savent pas écrire en anglais; ou
  - b. le respect de l'exigence de limitation de remboursement ci-dessus entraînerait probablement un préjudice émotionnel grave pour l'élève.

## FORMULAIRES MODÈLES (TITRE 34, § 300.509 DU CFR; RÈGLES IV.I.)

---

Le personnel de l'USBE a élaboré des modèles de formulaires pour aider les parents ou les élèves majeurs à déposer une réclamation auprès de l'État, une réclamation d'audience de procédure régulière et à demander une médiation. Ces formulaires sont disponibles sur le [site de l'USBE](https://www.schools.utah.gov/specialeducation/programs/studentfamilyrights) : <https://www.schools.utah.gov/specialeducation/programs/studentfamilyrights>

Les parties ne sont pas tenues d'utiliser les modèles de formulaires de l'USBE. Le(s) parent(s) ou l'élève majeur, les organismes publics et les autres parties peuvent utiliser le formulaire type approprié de l'État ou un autre formulaire ou autre document, à condition que le formulaire ou le document utilisé réponde, selon le cas, aux exigences de contenu pour le dépôt d'une réclamation de procédure régulière ou les exigences pour déposer une réclamation auprès de l'État.

# PROCÉDURES DE RÉCLAMATION AUPRÈS DE L'ÉTAT (TITRE 34, § 300.151–153 DU CFR; UCA 53E-7-208; RÈGLES IV.E.)

---

## *PROCÉDURES GÉNÉRALES DE RÉCLAMATION AUPRÈS DE L'ÉTAT*

L'USBE a adopté des procédures pour résoudre toute réclamation auprès d'un État en vertu de l'IDEA, y compris une réclamation déposée par une organisation ou un individu d'un autre État.

1. La réclamation doit être déposée auprès du directeur de l'éducation spéciale de l'État de l'USBE en personne, par courrier postal ou par fax, et inclure le nom du district scolaire, de la charter school (école privée sous contrat) ou de tout autre organisme public de l'État qui propose une éducation spéciale et des services connexes aux élèves en situation de handicap (« école ou autre organisme public ») dans lesquels la violation alléguée s'est produite.
2. La partie qui dépose la réclamation doit également en transmettre une copie à l'école ou à un autre organisme public.
3. Si le(s) plaignant(s) ne sont pas en mesure de déposer un dossier par écrit, ils peuvent contacter l'école ou un autre organisme public ou le directeur de l'éducation spéciale de l'État pour obtenir de l'aide.
4. Dès réception d'une réclamation auprès de l'État par l'école ou une autre agence publique ou par le directeur de l'éducation spéciale de l'État, la partie destinataire en informera l'autre agence dans un délai d'un jour ouvrable, afin d'assurer la coordination du processus et des copies reçues par ceux-ci.
5. Le délai de réclamation auprès de l'État commence au moment où les deux parties ont reçu des copies.
  - a. Toute réclamation auprès de l'État soumise un week-end, un jour férié ou un autre jour non ouvrable sera traitée et considérée comme reçue le jour ouvrable suivant.
  - b. Toute réclamation auprès de l'État reçue après 17 h 00 (heure normale des Rocheuses - UTC-7) un jour ouvrable sera traitée et considérée comme reçue le jour ouvrable suivant.
6. Si une réclamation auprès de l'État est déposée par une organisation ou une personne autre qu'un parent ou un élève majeur en son propre nom, le consentement d'un parent ou d'un élève majeur doit être obtenu avant que l'USBE puisse fournir des informations personnellement identifiables sur un élève à un non-parent ou non-élève majeur plaignant dans le cadre de la décision de réclamation auprès de l'État. Le consentement doit être écrit, daté et signé par un parent ou un élève majeur conformément au titre 34, § 99.30 et 300.622 du CFR.

- a. Si possible, les IPI et les autres informations relatives à des élèves spécifiques doivent être expurgées avant de rendre une décision aux plaignants qui ne sont pas des parents ou un élève majeur, à moins que l'USBE n'ait reçu le consentement écrit pour partager ces informations conformément aux Règles.
- b. Étant donné que la résolution de la réclamation auprès de l'État peut impliquer les IPI d'un élève, il sera peut-être impossible que la décision de réclamation de l'État de l'USBE soit délivrée à un plaignant qui n'est pas un parent si l'USBE ne reçoit pas le consentement parental pour partager ces informations. L'USBE prendra cette décision au cas par cas, mais ne dissimulera pas d'informations pertinentes non personnellement identifiables à un plaignant concernant les résultats de la résolution de la réclamation de l'USBE auprès de l'État.
- c. Même si l'USBE n'est pas en mesure de délivrer une décision écrite à un plaignant en raison de sa nature personnellement identifiable, l'USBE doit toujours s'assurer qu'elle résout la réclamation auprès de l'État, délivrer au parent de l'élève en question ou à l'élève majeur une décision écrite qui traite chaque allégation de la réclamation auprès de l'État et assurer la mise en œuvre en temps opportun de sa décision écrite, y compris, le cas échéant, des mesures correctives pour assurer la conformité et des recours en cas de refus de services appropriés conformément au titre 34, § 300.152(b)(2) et 300.151(b) du CFR.

### ***DÉPÔT D'UNE RÉCLAMATION AUPRÈS DE L'ÉTAT (TITRE 34, § 300.153 DU CFR; RÈGLES IV.E.)***

La réclamation auprès de l'État doit comprendre les éléments suivants:

1. une déclaration selon laquelle l'école ou un autre organisme public a enfreint une exigence de l'IDEA ou des Règles;
2. les faits sur lesquels la déclaration est basée;
3. la signature et les coordonnées du plaignant;
4. si des violations sont alléguées à l'égard d'un élève en particulier:
  - a. le nom et l'adresse de résidence de l'élève;
  - b. le nom de l'école fréquentée par l'élève;
  - c. dans le cas d'un élève sans domicile fixe, les coordonnées disponibles de l'élève et le nom de l'école qu'il fréquente;
  - d. une description de la nature du problème de l'élève, y compris les faits relatifs au problème; et

- e. une proposition de résolution du problème dans la mesure où elle est connue et disponible pour la partie au moment où la réclamation est reçue, comme décrit dans la Règle IV.E.2.

La réclamation auprès de l'État doit alléguer une violation qui s'est produite pas plus d'un an avant la date de réception de la réclamation.

Rien dans le processus de réclamation auprès de l'État ne limite la capacité de l'école ou de l'organisme public à tenter de résoudre la violation alléguée directement avec le plaignant; cependant, l'USBE continuera à donner suite à la réclamation déposée jusqu'à ce qu'un rapport soit publié ou que la réclamation soit retirée.

L'USBE peut rejeter une soumission prétendant être une réclamation auprès de l'État qui n'inclut pas tout le contenu requis ci-dessus (Règles IV.3.a.-d.). Dans le cas où l'USBE rejette une soumission prétendant être une réclamation auprès de l'État, l'USBE en informera le plaignant, la LEA ou un autre organisme public et le(s) parent(s) ou l'élève majeur (si ce n'est pas le plaignant et si les coordonnées sont disponibles) au moyen d'une notification dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la soumission. La notification sera faite par écrit et envoyée par voie postale. La notification écrite identifiera spécifiquement le contenu requis manquant et contiendra une déclaration indiquant que la notification écrite n'empêche pas le plaignant de soumettre à l'avenir une réclamation auprès de l'État répondant aux exigences de la partie B de l'IDEA ou des présentes Règles.

L'absence de résolution proposée ne constituera pas un motif pour l'USBE de rejeter une réclamation auprès de l'État qui répond aux exigences décrites dans les présentes Règles.

### ***PROCÉDURES MINIMALES DE RÉCLAMATION AUPRÈS DE L'ÉTAT (TITRE 34, § 300.152 DU CFR; RÈGLES IV.E.)***

#### **DÉLAI ET PROROGATION, PROCÉDURES MINIMALES ET MISE EN ŒUVRE**

Le directeur de l'éducation spéciale de l'État doit résoudre la réclamation auprès de l'État dans les 60 jours calendaires à compter de la date à laquelle l'USBE et l'école ou un autre organisme public ont reçu leurs exemplaires, sauf circonstances exceptionnelles. Si une prolongation est nécessaire, le plaignant et l'école ou l'organisme public seront avisés, par écrit, par la section des services d'éducation spécialisée de l'USBE. Dans ce délai, le Directeur de l'éducation spéciale de l'État doit:

1. mener une enquête indépendante sur place si le directeur de l'éducation spéciale de l'État détermine qu'une telle enquête est nécessaire;

2. donner au plaignant la possibilité de soumettre des informations supplémentaires, oralement ou par écrit, sur les allégations contenues dans la réclamation auprès de l'État;
3. donner à l'école ou à tout autre organisme public la possibilité de répondre à la réclamation auprès de l'État, y compris, au minimum:
  - a. à la discrétion de l'agence, une proposition pour résoudre la réclamation auprès de l'État; et
  - b. la possibilité pour le(s) parent(s) ou l'élève majeur qui ont déposé une réclamation et l'agence de s'engager volontairement dans la médiation (Règles IV.H.);
4. examiner toutes les informations pertinentes et déterminer si l'école ou un autre organisme public viole une exigence de l'IDEA ou des Règles;
5. émettre une décision écrite au plaignant et au(x) parent(s) ou à l'élève majeur (s'il n'est pas le plaignant et ses coordonnées sont disponibles), avec une copie envoyée au directeur de l'éducation spéciale de la LEA et au surintendant du district scolaire ou à l'administrateur de la charter school (école privée sous contrat), qui répond à chaque allégation de la réclamation et contient:
  - a. les constatations des faits et les conclusions; et
  - b. les motifs de la décision finale de l'USBÉ;
6. autoriser une prorogation du délai en vertu des règles IV.E.6. seulement si:
  - a. des circonstances exceptionnelles existent en ce qui concerne une réclamation auprès de l'État particulière, déterminées au cas par cas; ou
  - b. le(s) parent(s), l'élève majeur ou le plaignant (si ce n'est pas le(s) parent(s)) et l'école ou l'organisme public concerné conviennent de prolonger le délai pour s'engager dans la médiation ou pour s'engager dans d'autres moyens alternatifs de règlement des litiges disponible dans l'État;
    - i. les plaignants qui ne sont pas un ou des parent(s) ou un élève majeur ne peuvent pas demander la médiation;
  - c. l'USBÉ autorisera une prolongation de délai par écrit au plaignant (si ce n'est pas le(s) parent(s)), au(x) parent(s) ou à l'élève majeur, ainsi qu'à la LEA ou à tout autre organisme public impliqué. L'extension sera fixée pour une date précise et sera documentée dans la décision relative à la réclamation auprès de l'État (le cas échéant);
7. déterminer les procédures pour la mise en œuvre effective de la décision finale de l'USBÉ, si nécessaire, y compris les activités d'assistance technique, les négociations et les actions correctives pour atteindre la conformité.

## DÉCISION FINALE

La décision relative à la réclamation auprès de l'État rendue par l'USBE constitue l'action finale et n'est pas susceptible d'appel. Si l'une ou l'autre des parties n'est pas d'accord avec la décision relative à la réclamation auprès de l'État, son recours consiste à déposer une réclamation de procédure régulière et une demande d'audience à condition que la partie lésée ait le droit de déposer une réclamation de procédure régulière sur la question avec laquelle la partie n'est pas d'accord.

## RECOURS EN CAS DE REFUS DE SERVICES APPROPRIÉS

Dans sa résolution d'une réclamation auprès de l'État dans laquelle il a constaté un manquement à fournir des services appropriés, l'USBE doit traiter les questions suivantes:

1. comment remédier au refus de ces services, y compris, le cas échéant, l'octroi d'un remboursement monétaire ou d'autres mesures correctives adaptées aux besoins de l'élève;
2. prestation future appropriée de services pour tous les élèves en situation de handicap.

## RÉCLAMATIONS AUPRÈS DE L'ÉTAT ET AUDIENCES DE PROCÉDURE RÉGULIÈRE

Si une réclamation auprès de l'État est reçue et qu'elle fait également l'objet d'une audience de procédure régulière conformément aux Règles, ou contient plusieurs questions dont une ou plusieurs font partie de cette audience, l'USBE doit annuler toute partie de la réclamation auprès de l'État qui est traitée lors de l'audience de procédure régulière jusqu'à sa conclusion. Toute question soulevée dans la réclamation auprès de l'État qui ne fait pas partie de l'audience de procédure régulière doit être résolue en utilisant le délai et les procédures de réclamation auprès de l'État décrites dans le présent article.

1. Dans le cas où une réclamation auprès de l'État ou une partie d'une réclamation auprès de l'État est annulée en attendant le résultat d'une audience de procédure régulière comme décrit ci-dessus, le délai de 60 jours calendaires décrit à la Règle IV.E.6. s'arrêtera à la date à laquelle l'USBE et la LEA ou un autre organisme public recevront tous deux un exemplaire de la réclamation de procédure régulière et de la demande d'audience.
2. Dans le cas où une demande d'audience de procédure régulière connexe est retirée ou autrement rejetée sans préjudice, le délai de 60 jours calendaires recommencera à courir le jour ouvrable suivant, et la réclamation auprès de

l'État ou les problèmes précédemment mis de côté seront examinés et résolus dans ce délai ajusté de 60 jours calendaires.

Si une question est soulevée dans une réclamation auprès de l'État déposée en vertu des Règles IV.E. pour laquelle une décision a déjà été prononcée lors d'une audience de procédure régulière impliquant les mêmes parties, la décision de l'audience est contraignante sur cette question. L'USBE doit informer les deux parties de ce fait. Cependant, toute réclamation auprès de l'État alléguant qu'une école ou un organisme public n'a pas mis en œuvre une décision de procédure régulière doit être soumise directement au directeur de l'éducation spéciale de l'État et résolue par l'USBE.

Les parents ou élèves majeurs et autres personnes intéressées, y compris les centres de formation et d'information des parents, les centres de vie autonome, les agences de protection et de défense, les organisations professionnelles et autres entités appropriées, doivent être informés de ces procédures au moyen des méthodes suivantes:

1. avis de garanties procédurales fourni par l'école;
2. présentations et autres événements de formation organisés par le personnel de l'USBE dans tout l'État;
3. assistance technique fournie au public en personne, par courrier électronique ou à distance aux parents, aux élèves majeurs et à d'autres personnes et organisations intéressées.



# MÉDIATION (TITRE 34, § 300.506 DU CFR; RÈGLES IV.F.)

---

## *PROCÉDURES GÉNÉRALES DE MÉDIATION*

Chaque école, USBE ou autre organisme public responsable de l'éducation des élèves en situation de handicap doit s'assurer que des procédures ont été établies et mises en œuvre pour permettre aux parties de résoudre les litiges concernant toute question relevant de l'IDEA et des Règles, y compris les questions survenant avant le dépôt d'une réclamation de procédure régulière, afin de résoudre les litiges par le biais d'un processus de médiation.

Les parties à une médiation peuvent inclure la LEA ou un autre organisme public et un parent ou un élève majeur pour résoudre les litiges concernant toute question relevant de la partie B de l'IDEA ou des présentes Règles, y compris les questions survenant avant ou en conjonction avec le dépôt d'une réclamation auprès de l'État ou d'une demande d'audience de procédure régulière.

Dès réception d'une demande de médiation par l'USBE, l'USBE s'efforcera de notifier la partie qui n'a pas soumis la demande dans les trois jours ouvrables.

1. Toute demande de médiation soumise un week-end, un jour férié ou un autre jour non ouvrable sera traitée et considérée comme reçue le jour ouvrable suivant.
2. Toute demande de médiation reçue après 17 h 00 (heure normale des Rocheuses - UTC-7) un jour ouvrable sera traitée et considérée comme reçue le jour ouvrable suivant.
3. Dans le cas où les deux parties conviennent de la médiation, l'USBE désignera un médiateur dans les cinq jours ouvrables suivant l'accord de médiation.

## *CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE D'UNE MÉDIATION*

Les procédures doivent garantir que le processus de médiation:

1. est volontaire de la part des parties;
2. n'est pas utilisé pour refuser ou retarder le droit d'un parent ou d'un élève majeur à une audience sur la réclamation d'un parent ou d'un élève majeur concernant une procédure régulière ou refuser tout autre droit accordé en vertu de l'IDEA; et
3. est mené par un médiateur qualifié et impartial formé aux techniques de médiation efficaces.

Une école peut établir des procédures pour offrir une occasion de se rencontrer au(x) parent(s) ou à l'élève majeur et aux écoles qui choisissent de ne pas utiliser le processus de médiation. La réunion doit avoir lieu:

1. à un moment et à un endroit qui conviennent au(x) parent(s) ou à l'élève majeur;
2. avec une partie désintéressée:
  - a. qui est sous contrat avec une entité appropriée de règlement extrajudiciaire des litiges; ou
  - b. un centre de formation et d'information des parents ou un centre communautaire de ressources pour les parents dans l'État; et
  - c. qui expliquerait les avantages du processus de médiation et encouragerait son utilisation au(x) parent(s) ou à l'élève majeur.

Un médiateur est une personne qualifiée et impartiale qui encourage des discussions confidentielles afin de parvenir à une résolution du litige qui soit mutuellement acceptable pour les parties. Le directeur de l'éducation spéciale de l'État ou son représentant tient à jour une liste de personnes qui sont des médiateurs qualifiés et qui connaissent bien les lois et réglementations relatives à la fourniture d'une éducation spéciale et des services connexes. En outre:

1. Le directeur de l'éducation spéciale de l'État ou son délégué sélectionne les médiateurs au hasard, par rotation ou sur une autre base impartiale.
2. Le coût du processus de médiation, y compris les frais de rencontre décrits dans le présent article, est pris en charge par l'USBE.
3. Chaque séance du processus de médiation doit être programmée en temps opportun et doit se tenir dans un lieu qui convient aux parties au litige.

Les discussions qui ont lieu au cours du processus de médiation doivent être confidentielles et ne peuvent être utilisées comme preuve lors d'une audience de procédure régulière ultérieure, d'une réclamation auprès de l'État ou d'une procédure civile devant un tribunal fédéral ou un tribunal d'État.

1. La confidentialité est automatique et ne peut être altérée ou modifiée par les parties à la médiation menée en vertu de la partie B de l'IDEA ou des présentes Règles.
2. Cette exigence de confidentialité s'applique indépendamment du fait que les parties résolvent un litige par le biais du processus de médiation.

Si les parties résolvent un litige par le biais du processus de médiation, elles doivent signer un accord juridiquement contraignant qui définit cette résolution et qui:

1. énonce cette résolution et stipule que toutes les discussions qui ont eu lieu au cours du processus de médiation resteront confidentielles et ne pourront

être utilisées comme preuve lors d'une audience de procédure régulière ou d'une procédure civile ultérieure découlant de ce litige; et

2. est signé à la fois par le(s) parent(s) ou l'élève majeur et un représentant de l'école qui a le pouvoir d'engager l'agence concernée.

Un accord de médiation écrit et signé en vertu du présent paragraphe est exécutoire devant tout tribunal d'État compétent ou devant un tribunal de district des États-Unis.

### ***IMPARTIALITÉ DU MÉDIATEUR***

Une personne qui agit comme médiateur:

1. ne peut pas être un employé de l'USBE ou de l'école impliquée dans l'éducation ou la prise en charge de l'élève; et
2. ne doit pas avoir un intérêt personnel ou professionnel qui entre en conflit avec l'objectivité de la personne.

Le seul fait d'être payée par l'agence pour servir de médiateur est insuffisant pour qu'une personne qui s'est qualifiée comme médiateur soit considérée comme un employé d'une école ou de l'USBE.

# PROCÉDURES DE RÉCLAMATION DE PROCÉDURE RÉGULIÈRE

---

## *DÉPOSER UNE RÉCLAMATION DE PROCÉDURE RÉGULIÈRE (TITRE 34, § 300.507 DU CFR; UCA 53E-7-208; RÈGLES IV.G.)*

### PROCÉDURES GÉNÉRALES DE DÉPÔT DE RÉCLAMATION DE PROCÉDURE RÉGULIÈRE

La législature de l'Utah estime qu'il est dans l'intérêt des élèves en situation de handicap de prévoir une résolution finale rapide et équitable des litiges pouvant survenir au sujet des programmes éducatifs et des droits et responsabilités des élèves en situation de handicap, de leurs parents et des écoles publiques (UCA 53E-7-208(1)).

Une réclamation de procédure régulière (également désignée dans les présentes garanties procédurales et les Règles comme une « demande d'audience de procédure régulière ») peut être déposée pour des questions liées à l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire d'un élève en situation de handicap ou la fourniture d'une FAPE à l'élève.

Le(s) parent(s), l'élève majeur ou l'école peuvent déposer une réclamation de procédure régulière sur des questions relatives à une proposition ou à un refus de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire d'un élève en situation de handicap, ou la fourniture d'une FAPE à l'élève.

La réclamation de procédure régulière doit alléguer une violation qui s'est produite pas plus de deux ans avant la date à laquelle le(s) parent(s) ou l'élève majeur ou l'école ont eu connaissance ou auraient dû avoir connaissance de l'action présumée qui constitue la base de la réclamation de procédure régulière, sauf:

1. Si le(s) parent(s) ou l'élève majeur ont été empêchés de déposer une réclamation de procédure régulière en raison de fausses déclarations spécifiques de l'école selon lesquelles elle avait résolu le problème à l'origine de la réclamation de procédure régulière; ou
2. l'école a caché au(x) parent(s) ou à l'élève majeur des informations qui devaient être fournies au(x) parent(s) en vertu de l'IDEA.

### AVOCATS ET REPRÉSENTATION JURIDIQUE

Des personnes ayant une expertise particulière, y compris des avocats, peuvent assister ou accompagner l'une ou l'autre des parties à une audience de procédure régulière. Les parties peuvent:

1. se faire représenter par un avocat autorisé à pratiquer le droit dans l'État de l'Utah; ou
2. se représenter elles-mêmes, ce qui est également appelé représentation pro se (Règles du barreau de l'Utah 14-102-111, 14-802(c)(8)).

## **INFORMATIONS DESTINÉES AUX PARENTS**

L'école doit informer le(s) parent(s) ou l'élève majeur de tous les services juridiques et autres services pertinents gratuits ou à faible coût disponibles dans la région si le(s) parent(s) ou l'élève majeur demandent des informations, ou si le(s) parent(s) ou l'élève majeur ou l'école demandent une audience en vertu du présent article.

## ***RÉCLAMATION DE PROCÉDURE RÉGULIÈRE (TITRE 34, § 300.508 DU CFR; RÈGLES IV.H.)***

### **PROCÉDURES GÉNÉRALES DE RÉCLAMATION DE PROCÉDURE RÉGULIÈRE**

L'école doit avoir des procédures qui exigent que l'une ou l'autre des parties, ou l'avocat représentant une partie, fournisse à l'autre partie une réclamation de procédure régulière (qui doit rester confidentielle).

1. La partie déposant une réclamation de procédure régulière doit transmettre une copie de la réclamation de procédure régulière au directeur de l'éducation spéciale de l'État en personne, par courrier postal ou par fax.

### **CONTENU DE LA RÉCLAMATION**

---

La réclamation de procédure régulière doit inclure:

1. le nom de l'élève;
2. l'adresse de résidence de l'élève;
3. le nom de l'école fréquentée par l'élève;
4. dans le cas d'un élève ou d'un jeune sans domicile fixe, les coordonnées disponibles de l'élève et le nom de l'école qu'il fréquente;
5. une description de la nature du problème de l'élève relatif à l'initiation ou au changement proposé ou refusé, incluant les faits relatifs au problème; et
6. une proposition de résolution du problème dans la mesure où elle est connue et disponible pour la partie à ce moment-là.

### **AVIS REQUIS AVANT UNE AUDIENCE SUR UNE RÉCLAMATION DE PROCÉDURE RÉGULIÈRE**

---

Une partie ne peut pas avoir d'audience sur une réclamation de procédure régulière jusqu'à ce que la partie, ou l'avocat représentant la partie, dépose une

réclamation de procédure régulière qui répond aux exigences énumérées ci-dessus.

## **ADÉQUATION DE LA RÉCLAMATION**

La réclamation de procédure régulière requise par les Règles IV.H. doit être jugée appropriée à moins que la partie recevant la réclamation de procédure régulière n'informe par écrit l'agent d'audience et l'autre partie, dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la réclamation de procédure régulière, que la partie destinataire estime que la réclamation de procédure régulière ne satisfait pas aux exigences.

Dans les cinq jours calendaires suivant la réception de la notification, l'agent d'audience doit déterminer, au vu de la réclamation de procédure régulière, si celle-ci répond aux exigences et doit immédiatement informer les parties par écrit de cette décision.

## **MODIFICATION DE LA RÉCLAMATION**

Une partie ne peut modifier sa réclamation de procédure régulière que si:

1. l'autre partie consent par écrit à la modification et a la possibilité de résoudre la réclamation de procédure régulière par le biais d'une réunion de résolution; ou
2. l'agent d'audience accorde l'autorisation, sauf qu'il ne peut l'accorder qu'à tout moment au plus tard cinq jours calendaires avant le début de l'audience de procédure régulière.

Si une partie dépose une réclamation de procédure régulière modifiée, les délais de la réunion de résolution et le délai pour résoudre la réclamation recommencent à courir à partir du moment où la réclamation de procédure régulière modifiée a été déposée.

## **RÉPONSE DE LA LEA À UNE RÉCLAMATION DE PROCÉDURE RÉGULIÈRE**

Si l'école n'a pas envoyé d'avis écrit préalable au(x) parent(s) ou à l'élève majeur concernant le sujet contenu dans la réclamation de procédure régulière du(des) parent(s) ou de l'élève, la LEA doit, dans les dix jours calendaires suivant la réception de la réclamation de procédure régulière, envoyer au(x) parent(s) ou à l'élève majeur une réponse comprenant:

1. une explication de la raison pour laquelle l'école a proposé ou refusé de prendre les mesures soulevées dans la réclamation de procédure régulière;
2. une description des autres options envisagées par l'équipe IEP et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées;

3. une description de chaque procédure d'évaluation, examen, enregistrement ou rapport utilisé par l'école comme base pour l'action proposée ou refusée; et
4. une description des autres facteurs pertinents à la proposition ou au refus de l'école.

Si l'école n'a pas envoyé d'avis écrit préalable au(x) parent(s) ou à l'élève majeur concernant l'objet de la réclamation de procédure régulière du (des) parent(s) ou de l'élève jusqu'à ce que la réclamation de procédure régulière soit reçue, l'école peut toujours affirmer que la réclamation de procédure régulière du parent ou de l'élève était insuffisante, le cas échéant.

## **RÉPONSE DE L'AUTRE PARTIE À UNE RÉCLAMATION DE PROCÉDURE RÉGULIÈRE**

La partie qui reçoit une réclamation de procédure régulière doit, dans les dix jours calendaires suivant la réception de celle-ci, envoyer à l'autre partie une réponse qui traite spécifiquement des problèmes soulevés dans la réclamation de procédure régulière.

### ***PROCESSUS DE RÉOLUTION (TITRE 34, § 300.510 DU CFR; RÈGLES IV.J.)***

#### **RÉUNION DE RÉOLUTION**

Dans les 15 jours calendaires suivant la réception de l'avis de réclamation du parent ou de l'élève majeur, et avant le début d'une audience de procédure régulière, l'école doit convoquer une réunion avec le(s) parent(s) ou l'élève majeur et le(s) membre(s) concerné(s) de l'équipe IEP qui ont une connaissance spécifique des faits identifiés dans la réclamation de procédure régulière qui:

1. comprend un représentant de l'école qui a le pouvoir de décision au nom de cette école; et
2. ne peut pas inclure un avocat de l'école à moins que le(s) parent(s) ou l'élève majeur ne soient accompagnés d'un avocat.

Le but de la réunion est de permettre au(x) parent(s) de l'élève ou à l'élève majeur de discuter de la réclamation de procédure régulière et des faits qui constituent sa base, afin que l'école ait la possibilité de résoudre le litige qui est à la base de la réclamation de procédure régulière.

La réunion de résolution n'a pas besoin d'être tenue si le(s) parent(s) ou l'élève majeur et l'école conviennent par écrit de renoncer à la réunion, ou si le(s) parent(s) ou l'élève majeur et l'école acceptent d'utiliser le processus de médiation.

Le(s) parent(s) ou l'élève majeur et l'école déterminent les membres concernés de l'équipe IEP pour assister à la réunion.

## **PÉRIODE DE RÉOLUTION**

Si l'école n'a pas résolu la réclamation de procédure régulière à la satisfaction du ou des parent(s) ou de l'élève majeur dans les 30 jours calendaires suivant la réception de la réclamation de procédure régulière, l'audience de procédure régulière peut avoir lieu. Sauf dans les cas prévus aux Règles IV.J.9., le délai pour rendre une décision finale commence à courir à l'expiration de cette période de 30 jours.

L'école doit informer l'agent d'audience et le directeur de l'éducation spéciale de l'État (ou la personne désignée) de toutes les réunions de résolution prévues et terminées pour garantir le respect du calendrier de résolution.

Sauf lorsque les parties ont convenu conjointement de renoncer au processus de résolution ou d'utiliser la médiation, le défaut du ou des parent(s) ou de l'élève majeur déposant une réclamation de procédure régulière de participer à la réunion de résolution retardera les délais du processus de résolution et de l'audience de procédure régulière jusqu'à la tenue de la réunion.

Si l'école n'est pas en mesure d'obtenir la participation du ou des parents ou de l'élève majeur à la réunion de résolution après que des efforts raisonnables ont été déployés (et documentés en utilisant les procédures des Règles III.G.3.), l'école peut, à la fin de la période de 30 jours, demander qu'un agent d'audience rejette la réclamation du parent ou de l'élève majeur en vertu d'une procédure régulière.

Si l'école ne parvient pas à tenir la réunion de résolution dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de réclamation de procédure régulière d'un parent ou d'un élève majeur ou ne participe pas à la réunion de résolution, le(s) parent(s) ou l'élève peuvent demander l'intervention d'un agent d'audience pour commencer le délai de l'audience de la procédure régulière.

Le délai de 45 jours pour l'audience de procédure régulière commence le lendemain de l'un des événements suivants:

1. les deux parties conviennent par écrit de renoncer à la réunion de résolution;
2. après le début de la réunion de médiation ou de résolution, mais avant la fin de la période de 30 jours, les parties conviennent par écrit qu'aucun accord n'est possible;



3. si les deux parties conviennent par écrit de poursuivre la médiation à la fin de la période de résolution de 30 jours, mais le(s) parent(s) ou l'élève majeur ou l'école se retirent ensuite du processus de médiation.

## **CONVENTION D'ACCORD ÉCRITE**

Si une résolution du litige est atteinte lors de la réunion, les parties doivent signer une convention juridiquement contraignante qui est signée à la fois par le(s) parent(s) ou l'élève majeur et un représentant de l'école, qui a le pouvoir d'engager la responsabilité de l'école et qui est exécutoire devant tout tribunal d'État compétent ou devant un tribunal de district des États-Unis.

## **PÉRIODE DE RÉVISION DE LA CONVENTION**

Si les parties signent une convention, une partie peut l'annuler dans les trois jours ouvrables suivant l'exécution de la convention.

## AUDITIONS DE PROCÉDURE RÉGULIÈRE

---

### *AUDITION IMPARTIALE DE PROCÉDURE RÉGULIÈRE (TITRE 34, § 300.511 DU CFR; RÈGLES IV.K.)*

Chaque fois qu'une réclamation de procédure régulière est déposée, le(s) parent(s) ou l'élève majeur ou l'école impliquée dans le litige doivent avoir la possibilité de bénéficier d'une audience impartiale de procédure régulière.

L'audience impartiale de procédure régulière sera menée par l'USBE. Le directeur d'État de l'éducation spéciale surveillera toutes les audiences de procédure régulière pour garantir le respect des procédures requises.

### **AGENT D'AUDIENCE IMPARTIAL**

Le directeur d'État de l'éducation spéciale ou son représentant désignera un agent d'audience impartial sur une base aléatoire (par rotation) et conformément aux procédures de l'USBE.

Au minimum, un agent d'audience ne doit pas:

1. être un employé de l'USBE ou de l'école impliquée dans l'éducation ou la prise en charge de l'élève; ou
2. avoir un intérêt personnel ou professionnel qui entre en conflit avec l'objectivité de la personne;
3. posséder les connaissances et la capacité de comprendre les dispositions de l'IDEA et des Règles, les réglementations fédérales et de l'État relatives à l'IDEA et les interprétations juridiques de l'IDEA par les tribunaux fédéraux et de l'État;
4. posséder les connaissances et la capacité de mener des audiences conformément à la pratique juridique standard appropriée; et
5. posséder les connaissances et la capacité de mener des audiences conformément à la pratique juridique standard appropriée.

Le seul fait d'être payée par l'agence pour servir d'agent d'audience est insuffisant pour qu'une personne habilitée à mener une audience soit considérée comme un employé de l'agence.

### **OBJET DE L'AUDIENCE DE PROCÉDURE RÉGULIÈRE**

La partie qui a demandé l'audience de procédure régulière ne peut pas, lors de l'audience de procédure régulière, soulever de questions qui n'ont pas été soulevées dans la réclamation de procédure régulière, à moins que l'autre partie n'en convienne autrement.

## DÉLAI POUR DEMANDER UNE AUDIENCE

Le(s) parent(s) ou l'élève majeur ou l'école doivent demander une audience impartiale sur leur réclamation de procédure régulière dans les deux ans suivant la date à laquelle le(s) parent(s) ou l'élève majeur ou l'école ont eu connaissance ou auraient dû avoir connaissance de l'action présumée qui constitue la base de la réclamation de procédure régulière.

## EXCEPTIONS AU DÉLAI

Le calendrier décrit dans les Règles IV.G.4. ne s'applique pas au(x) parent(s) ou à l'élève majeur si le(s) parent(s) ou l'élève majeur ont été empêchés de déposer une réclamation de procédure régulière pour les raisons suivantes:

1. fausses déclarations spécifiques de l'école selon lesquelles elle avait résolu le problème à l'origine de la réclamation de procédure régulière; ou
2. la rétention par l'école d'informations destinées au(x) parent(s) ou à l'élève majeur qui devaient être fournies au(x) parent(s) ou à l'élève majeur.

## ***DROITS À UNE AUDIENCE (TITRE 34, § 300.512 DU CFR; RÈGLES IV.L.)***

### DROITS D'AUDIENCE GÉNÉRAUX

Les parents ou les élèves majeurs ont le droit de se représenter eux-mêmes lors d'une audience de procédure régulière. En outre, toute partie à une audience ou à un appel (y compris une audience relative à des procédures disciplinaires) a le droit de:

1. se faire accompagner et conseiller par des avocats et par des personnes ayant des connaissances ou une formation particulière quant aux problématiques des élèves en situation de handicap;
2. se faire représenter par un avocat autorisé à pratiquer le droit dans l'État de l'Utah;
3. présenter des preuves et confronter, contre-interroger et contraindre les témoins à comparaître;
4. interdire l'introduction de toute preuve à l'audience qui n'a pas été divulguée à cette partie au moins cinq jours ouvrables avant l'audience;
5. obtenir un procès-verbal de l'audience sous forme écrite ou électronique, au choix du ou des parent(s) ou de l'élève majeur; et
6. obtenir des constatations des faits et des décisions sous forme écrite ou électronique, au choix du ou des parent(s) ou de l'élève majeur.

## **DIVULGATION SUPPLÉMENTAIRE D'INFORMATIONS**

Au moins cinq jours ouvrables avant une audience, chaque partie doit divulguer à toutes les autres parties toutes les évaluations réalisées à cette date et les recommandations basées sur les évaluations de la partie offrante que la partie a l'intention d'utiliser lors de l'audience.

Un agent d'audience peut interdire à toute partie de présenter l'évaluation ou la recommandation pertinente non divulguée au moins cinq jours ouvrables avant l'audience sans le consentement de l'autre partie.

## **DROITS PARENTAUX AUX AUDIENCES**

Le(s) parents ou l'élève majeur impliqués dans les audiences doivent avoir le droit de:

1. demander à l'élève qui fait l'objet de l'audience d'être présent;
2. ouvrir l'audience au public; et
3. obtenir sans frais le dossier de l'audience, les conclusions de fait et les décisions.

## ***DÉCISIONS RÉSULTANT DE L'AUDIENCE (TITRE 34, § 300.513 DU CFR; RÈGLES IV.M.)***

### **DÉCISION DE L'AGENT D'AUDIENCE**

La décision d'un agent d'audience de savoir si l'élève a reçu une FAPE doit être fondée sur des motifs de fond.

Dans les affaires alléguant un vice de procédure, un agent d'audience ne peut constater qu'un élève n'a pas reçu de FAPE que si les insuffisances de procédure:

1. ont entravé le droit de l'élève à une FAPE;
2. ont considérablement entravé la possibilité pour le parent ou l'élève majeur de participer au processus de prise de décision concernant la fourniture d'une FAPE à l'élève; ou
3. ont causé une privation d'avantages éducatifs.

Rien dans les Règles IV.M.2. ne doit être interprété de manière à empêcher un agent d'audience d'ordonner à une école de se conformer aux exigences procédurales.

## **DEMANDE DISTINCTE D'AUDIENCE DE PROCÉDURE RÉGULIÈRE**

Le(s) parent(s) ou l'élève majeur ont le droit de déposer une réclamation de procédure régulière distincte sur une question distincte d'une réclamation de procédure régulière déjà déposée.

## **CONCLUSIONS ET DÉCISIONS COMMUNIQUÉES AU COMITÉ CONSULTATIF ET AU GRAND PUBLIC**

Le directeur de l'éducation spéciale de l'État ou son représentant, après avoir supprimé toute information personnellement identifiable, doit:

1. partager les conclusions et les décisions sur la réclamation de procédure régulière avec le Comité consultatif sur l'éducation spéciale de l'Utah (Utah Special Education Advisory Panel, USEAP); et
2. mettre ces conclusions et décisions à la disposition du public en ligne.

## ***FINALITÉ DE LA DÉCISION (TITRE 34, § 300.514 DU CFR; RÈGLES IV.N.)***

Une décision prise lors d'une audience est définitive à moins qu'une partie à l'audience ne fasse appel de la décision à une action civile en vertu du titre 34, § 300.516 du CFR et des Règles IV.Q.

## ***MÉCANISMES DE MISE EN APPLICATION DE L'ÉTAT (TITRE 34, § 300.537 DU CFR; RÈGLES IV.O.)***

Nonobstant les dispositions relatives à l'exécution judiciaire d'un accord écrit conclu à la suite d'une médiation ou d'une réunion de résolution, rien n'empêche l'USBE d'utiliser d'autres mécanismes pour demander l'exécution de cet accord, à condition que l'utilisation de ces mécanismes ne soit pas obligatoire et ne retarde ni ne refuse à une partie le droit de demander l'exécution de l'accord écrit auprès d'un tribunal d'État compétent ou d'un tribunal de district des États-Unis.

## ***DÉLAIS ET COMMODITÉ DES AUDIENCES (TITRE 34, § 300.515 DU CFR; RÈGLES IV.P.)***

Le directeur de l'éducation spéciale de l'État ou son délégué doit s'assurer qu'au plus tard 45 jours calendaires après l'expiration de la période de résolution de 30 jours calendaires, ou des périodes de temps ajustées résultant du processus de résolution:

1. une décision finale est prise lors de l'audience; et

2. une copie de la décision est envoyée par la poste à chacune des parties.

Un agent d'audience peut accorder des prorogations de délai spécifiques à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Chaque audience et chaque révision impliquant des plaidoiries doivent être menées à un moment et à un endroit qui conviennent raisonnablement au(x) parent(s) et à l'élève concerné.

## **AUDIENCES DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE**

Des audiences accélérées de procédure régulière peuvent être demandées par le(s) parent(s) ou l'élève majeur ou une école dans les cas suivants (titre 34, § 300.532 du CFR):

1. le(s) parent(s) ou l'élève majeur ne sont pas d'accord avec toute décision disciplinaire entraînant une décision de placement (y compris la décision de mise en place d'un cadre éducatif alternatif provisoire [interim alternative educational setting, IAES]) ou la détermination de la manifestation; ou
2. l'école estime que le maintien du placement actuel de l'élève à la suite d'une procédure disciplinaire en vertu du titre 34, § 300.530 et 300.531 du CFR est susceptible de causer des dommages corporels à l'élève ou à d'autres personnes.

Les audiences accélérées de procédure régulière doivent avoir lieu dans les 20 jours suivant la date de dépôt de la réclamation de procédure régulière (conformément aux exigences de procédure régulière des Règles IV.J.). L'agent d'audience doit prendre une décision dans les dix jours d'école suivant l'audience.

À moins que le(s) parent(s) ou l'élève majeur et l'école ne conviennent par écrit de renoncer à la réunion de résolution ou acceptent d'utiliser le processus de médiation décrit dans le titre 34, § 300.506 du CFR, une réunion de résolution doit avoir lieu dans les sept jours suivant la réception de l'avis de réclamation de procédure régulière, et l'audience de procédure régulière peut avoir lieu à moins que l'affaire n'ait été résolue à la satisfaction des deux parties dans les 15 jours suivant la réception de la réclamation de procédure régulière.

## ***ACTION CIVILE (TITRE 34, § 300.516 DU CFR; RÈGLES IV.Q.)***

### **PROCÉDURES GÉNÉRALES D'ACTION CIVILE**

Toute partie lésée par les conclusions et la décision qui n'a pas le droit de faire appel, et toute partie lésée par les conclusions et la décision, ont le droit d'intenter une action civile en ce qui concerne l'avis de réclamation demandant une audience de procédure régulière. L'action peut être intentée devant tout tribunal d'État

compétent ou devant un tribunal de district des États-Unis, quel que soit le montant en litige.

Une action civile peut être intentée devant un tribunal d'État ou fédéral; en cas d'appel devant un tribunal d'État, l'appel doit être déposé dans les 30 jours suivant la date de la décision de l'audience de procédure régulière. Un tribunal fédéral peut appliquer un délai similaire (UCA 53E-7-208(4)(a)).

## **PROCÉDURES D'ACTION CIVILE SUPPLÉMENTAIRES**

Dans toute action civile, le tribunal:

1. reçoit les dossiers de la procédure administrative;
2. entend des preuves supplémentaires à la demande d'une partie; et
3. accorde la réparation qu'il juge appropriée en fondant sa décision sur la prépondérance de la preuve.

## **COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE DISTRICT**

Les tribunaux de district des États-Unis sont compétents pour les actions intentées en vertu des garanties procédurales de l'IDEA, quel que soit le montant en litige.

## **RÈGLE D'INTERPRÉTATION**

Rien dans les Règles ne restreint ou ne limite les droits, procédures et recours disponibles en vertu de la Constitution, de la loi sur les Américains en situation de handicap (Americans with Disabilities Act) de 1990, du titre V de la loi sur la réhabilitation (Rehabilitation Act) de 1973 ou d'autres lois fédérales protégeant les droits des élèves en situation de handicap, sauf que avant le dépôt d'une action civile en vertu de ces lois demandant réparation qui est également disponible en vertu des garanties procédurales de l'IDEA, les procédures doivent être épuisées dans la même mesure que ce qui aurait été nécessaire si l'action avait été intentée en vertu des garanties procédurales de l'IDEA.

***FRAIS D'AVOCAT (TITRE 34, § 300.517 DU CFR; UCA 53E-7-208(4)(B); RÈGLES IV.R.)***

## **PROCÉDURES GÉNÉRALES RELATIVES AUX FRAIS D'AVOCAT**

Dans toute action ou procédure intentée en vertu des garanties procédurales de l'IDEA, le tribunal, à sa discrétion, peut accorder des frais d'avocat raisonnables dans le cadre des frais:

1. à la partie gagnante qui est le(s) parent(s) d'un élève en situation de handicap ou l'élève majeur;

2. à la partie gagnante qui est l'USBE ou l'école contre l'avocat du ou des parent(s) ou de l'élève majeur qui dépose une réclamation ou une cause d'action subséquente frivole, déraisonnable ou sans fondement, ou contre l'avocat du ou des parent(s) ou de l'élève majeur qui a continué à plaider après que le litige soit clairement devenu frivole, déraisonnable ou sans fondement; ou
3. à l'USBE ou à l'école gagnante contre l'avocat du ou des parent(s) ou de l'élève majeur, ou contre le(s) parent(s) ou l'élève majeur, si le(s) parent(s) ou l'élève majeur demandent une audience de procédure régulière ou si une cause d'action ultérieure a été présentée à des fins inappropriées, telles que harceler, causer des retards inutiles ou augmenter inutilement le coût du litige.

Les fonds au titre de l'IDEA ne peuvent pas être utilisés pour payer les honoraires d'avocat ou les frais d'une partie liés à toute action ou procédure en vertu des garanties procédurales de l'IDEA. Une école peut utiliser des fonds dans le cadre de l'IDEA pour mener une action ou une procédure en vertu des garanties procédurales de l'IDEA.

## **ATTRIBUTION DES FRAIS JURIDIQUES**

Le tribunal accorde des frais d'avocat raisonnables en vertu des garanties procédurales de l'IDEA conformément à ce qui suit:

1. Les frais accordés doivent être basés sur les tarifs pour le type et la qualité des services fournis en vigueur dans la communauté dans laquelle l'action ou la procédure est survenue.
2. Aucun bonus ou multiplicateur ne peut être utilisé dans le calcul des frais attribués.
3. Les frais d'avocat ne peuvent être accordés, et les frais connexes ne peuvent être remboursés, dans toute action ou procédure pour des services rendus après le moment où une offre écrite de règlement a été faite au(x) parent(s) ou à l'élève majeur si:
  - a. l'offre est faite dans le délai prescrit par la règle 68 des Règles fédérales de procédure civile ou, dans le cas d'une procédure administrative, à tout moment plus de dix jours calendaires avant le début de la procédure;
  - b. l'offre n'est pas acceptée dans les dix jours calendaires; et
  - c. le tribunal ou l'agent principal des audiences administratives constate que la réparation finalement obtenue par le(s) parent(s) ou l'élève majeur n'est pas plus favorable au(x) parent(s) ou à l'élève majeur que l'offre de règlement.



4. Les frais d'avocat ne peuvent être accordés pour une réunion de l'équipe IEP, sauf si la réunion est convoquée à la suite d'une procédure administrative ou d'une action judiciaire, ou à la discrétion de l'État, pour une médiation en vertu du titre 34, § 300.506 du CFR.
5. Une réunion de résolution ne doit pas être considérée comme une réunion convoquée à la suite d'une audience administrative ou d'une action judiciaire et n'est pas non plus considérée comme une audience administrative ou une action judiciaire aux fins des frais d'avocat définis dans le présent article.
6. Une attribution des frais d'avocat et des frais connexes peut être accordée au(x) parent(s) ou à l'élève majeur en tant que partie gagnante et dont la décision de rejeter l'offre de règlement a été substantiellement justifiée.

Le tribunal réduit, en conséquence, le montant des honoraires d'avocat accordés s'il constate que:

1. le(s) parent(s) ou l'élève majeur, ou l'avocat du ou des parent(s) ou de l'élève, au cours de l'action ou de la procédure, ont prolongé de manière déraisonnable la résolution finale de la controverse;
2. le montant des frais d'avocat autrement autorisés dépasse de manière déraisonnable le taux horaire en vigueur dans la communauté pour des services similaires rendus par des avocats dont la compétence, la réputation et l'expérience sont raisonnablement comparables;
3. le temps passé et les services juridiques fournis étaient excessifs compte tenu de la nature de l'action ou de la procédure; ou
4. L'avocat représentant le(s) parent(s) ou l'élève majeur n'a pas fourni à l'école les informations appropriées dans l'avis de demande de procédure régulière conformément au titre 34, § 300.508 du CFR.

Si les parties ne parviennent pas à un accord ou au paiement des honoraires d'avocat, la partie demandant le recouvrement des honoraires d'avocat pour une action administrative en éducation spéciale en vertu du titre 20, § 1415(i) de l'USC doit intenter une action en justice dans les 30 jours suivant la délivrance d'une décision de processus (UCA 53E-7-208(4)(b)).

Les réglementations ci-dessus concernant les honoraires d'avocat ne s'appliquent à aucune action ou procédure si le tribunal constate que l'État ou l'école a prolongé de manière déraisonnable la résolution finale de l'action ou de la procédure ou qu'il y a eu violation des garanties procédurales de l'IDEA.

## ***STATUT DE L'ÉLÈVE PENDANT LA PROCÉDURE (TITRE 34, § 300.518 DU CFR; RÈGLES IV.S.)***

Pendant la durée de toute procédure administrative ou judiciaire concernant une demande d'audience de procédure régulière, à moins que l'école et le(s) parent(s) de l'élève ou l'élève majeur n'en conviennent autrement, l'élève impliqué dans la réclamation doit rester dans son placement scolaire actuel.

Si la réclamation porte sur une demande d'admission initiale à l'école publique, l'élève, avec l'accord du ou des parents ou de l'élève majeur, doit être placé à l'école publique jusqu'à l'achèvement de toutes les procédures.

Si la décision d'un agent d'audience lors d'une audience de procédure régulière menée par l'USBE convient avec le(s) parent(s) de l'élève ou l'élève majeur qu'un changement de placement est approprié, ce placement doit être traité comme un accord entre l'école et le(s) parent(s) ou l'élève majeur.

# PROCÉDURES DISCIPLINAIRES À L'ENCONTRE D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

---

## *AUTORITÉ DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE (TITRE 34, § 300.530 DU CFR; RÈGLES V.A. – C.)*

Conformément aux exigences de l'IDEA et des Règles, chaque école doit établir, maintenir et mettre en œuvre des politiques et des procédures disciplinaires concernant les élèves en situation de handicap.

« Discipline » telle qu'utilisée dans les Règles désigne les conséquences qu'une école impose à un élève qui enfreint le code de conduite des élèves de l'école ou les règles déterminées par le personnel de l'école. Le terme « discipline » tel qu'utilisé dans ces règles n'inclut pas l'utilisation de châtiments corporels, qui sont interdits par l'UCA 53G-8-302 et les Règles I.E.12.

## **DÉTERMINATION AU CAS PAR CAS**

Le personnel de l'école peut tenir compte de toute circonstance unique au cas par cas pour déterminer si un changement de placement, conformément aux règles V.B., est approprié pour un élève en situation de handicap qui enfreint un code de conduite des élèves.

## **PROCÉDURES GÉNÉRALES DE DÉTERMINATION**

Le personnel de l'école peut renvoyer un élève en situation de handicap qui enfreint le code de conduite des élèves de son placement actuel vers un IAES approprié, un autre cadre ou le suspendre, pour un maximum de dix jours d'école consécutifs (dans la mesure où ces alternatives sont appliquées aux élèves sans handicap), et lui imposer des suppressions supplémentaires d'au plus dix jours d'école consécutifs au cours de la même année scolaire pour des incidents de mauvaise conduite distincts, tant que ces suppressions ne constituent pas un changement de placement en raison d'une suppression disciplinaire comme indiqué dans le titre 34, § 300.536 du CFR et les Règles V.D.

Après qu'un élève en situation de handicap a été renvoyé de son placement actuel pendant dix jours d'école au cours de la même année scolaire, l'école doit fournir des services pendant les jours de renvoi suivants dans la mesure requise en vertu du titre 34, § 300.530(d) du CFR et des présentes Règles V.C.

## AUTORITÉ DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE

Pour les changements disciplinaires de placement qui dépasseraient dix jours d'école consécutifs, s'il est déterminé que le comportement qui a donné lieu à la violation du code de l'école n'est pas une manifestation du handicap de l'élève (voir Détermination de la manifestation ci-dessous), le personnel de l'école peut appliquer les procédures disciplinaires aux élèves en situation de handicap de la même manière et pour la même durée que si les procédures étaient appliquées aux élèves non handicapés, sauf après le dixième jour de renvoi qui constitue un changement de placement, l'école devant alors fournir les services à l'élève tels que prévus en vertu du titre 34, § 300.530(d) du CFR et des présentes Règles V.C.

## SERVICES

Un élève en situation de handicap qui est renvoyé de son placement actuel doit:

1. continuer à recevoir des services éducatifs afin de permettre à l'élève de continuer à participer au programme de formation générale, bien que dans un autre cadre, et de progresser vers l'atteinte des objectifs énoncés dans l'IEP de l'élève; et
2. recevoir, le cas échéant, une évaluation comportementale fonctionnelle (functional behavioral assessment, FBA), ainsi que des services d'intervention comportementale et des modifications conçues pour remédier à la violation des règles de comportement afin qu'elle ne se reproduise pas.

Les services peuvent être fournis dans un IAES.

Une école n'est tenue de fournir des services pendant les périodes de renvoi à un élève en situation de handicap qui a été renvoyé de son placement actuel pendant dix jours d'école ou moins au cours de l'année scolaire en cours que si elle fournit des services à un élève non handicapé qui a été renvoyé de la même manière.

Après qu'un élève en situation de handicap a été renvoyé de son placement actuel pendant dix jours d'école au cours de la même année scolaire, si le renvoi actuel ne dure pas plus de dix jours d'école consécutifs et ne constitue pas un changement de placement en vertu du titre 34, § 300.536 du CFR et des présentes Règles V.D., le personnel de l'école, en consultation avec au moins un des enseignants de l'élève, détermine dans quelle mesure les services sont nécessaires, de manière à permettre à l'élève de continuer à participer au programme de formation générale, quoique dans un autre cadre, et à progresser vers l'atteinte des objectifs énoncés dans l'IEP de l'élève.

Si le renvoi constitue un changement de placement, l'équipe IEP de l'élève détermine les services appropriés à fournir pendant le renvoi.

## ***CHANGEMENT DE PLACEMENT EN RAISON DE RADIATIONS DISCIPLINAIRES (TITRE 34, § 300.536 DU CFR; RÈGLES V.D.)***

Aux fins du renvoi d'un élève en situation de handicap de son placement scolaire actuel, un changement de placement se produit si:

1. le renvoi est pour plus de dix jours d'école consécutifs, y compris les jours d'école raccourcis; ou
2. l'élève a fait l'objet d'une série de renvois qui constituent un schéma, y compris des journées d'école raccourcies:
  - a. parce que la série de renvois totalise plus de dix jours d'école dans le cadre d'une année scolaire;
  - b. parce que le comportement de l'élève est sensiblement similaire au comportement de l'élève lors d'incidents antérieurs qui ont entraîné la série de renvois; et
  - c. en raison de facteurs supplémentaires tels que la durée de chaque renvoi, la durée totale pendant laquelle l'élève a été renvoyé et la proximité des renvois les uns par rapport aux autres.

L'école décide au cas par cas si un schéma de renvois constitue un changement de placement. Cette détermination est sujette à révision dans le cadre d'une procédure régulière et de procédures judiciaires.

« Journée d'école raccourcie », telle qu'utilisée dans les Règles, signifie que la journée d'école d'un élève est réduite uniquement par le personnel de l'école en réponse au comportement de l'élève à des fins disciplinaires, plutôt que par l'équipe IEP ou l'équipe de placement de l'élève pour que cet élève reçoive une FAPE. D'une manière générale, le recours à des renvois informels pour remédier au comportement d'un élève, s'il est mis en œuvre à plusieurs reprises tout au long de l'année scolaire, pourrait constituer un renvoi disciplinaire du placement actuel. en vertu des Règles I.E.11.d.

Selon les Règles, les journées d'école raccourcies se produisent lorsque la journée d'école d'un élève est réduite uniquement par le personnel de l'école en réponse au comportement de l'élève à des fins disciplinaires, plutôt que par l'équipe IEP de l'élève ou l'équipe de placement pour que cet élève reçoive une FAPE.

D'une manière générale, le recours à des renvois informels pour remédier au comportement d'un élève, s'il est mis en œuvre à plusieurs reprises tout au long de l'année scolaire, pourrait constituer un renvoi disciplinaire du placement actuel. Par conséquent, les procédures disciplinaires du titre 34, § 300.530 à 300.536 du CFR et de ces Règles V. s'appliqueraient généralement, à moins que les trois facteurs suivants ne soient remplis:

1. l'élève a la possibilité de continuer à participer de manière appropriée au programme général;
2. l'élève continue de recevoir les services spécifiés dans l'IEP de l'élève; et
3. l'élève continue de participer aux cours avec des enfants non handicapés dans la mesure où il l'aurait fait dans son placement actuel en vertu du titre 71 du règlement fédéral 46715 du 14 août 2006.

### ***DÉTERMINATION DE LA MANIFESTATION (TITRE 34, § 300.530 DU CFR; RÈGLES V.E.)***

Dans les dix jours d'école suivant toute décision de modifier le placement d'un élève en situation de handicap en raison d'une violation d'un code de conduite des élèves, l'école, le(s) parent(s) ou l'élève majeur et les membres concernés de l'équipe IEP de l'élève (telle que déterminée par le(s) parent(s) ou l'élève majeur et l'école) doit examiner toutes les informations pertinentes dans le dossier de l'élève, y compris l'IEP de l'élève, toute observation de l'enseignant et toute information pertinente fournie par le(s) parent(s) ou l'élève majeur afin de déterminer:

1. si le comportement en question a été causé par, ou avait une relation directe et substantielle avec, le handicap de l'élève; ou
2. si le comportement en question était le résultat direct de l'échec de l'école à mettre en œuvre l'IEP.

Le comportement doit être déterminé comme une manifestation du handicap de l'élève si l'école, le(s) parent(s) ou l'élève majeur et les membres concernés de l'équipe IEP de l'élève déterminent que:

1. la mauvaise conduite a été causée par le handicap de l'élève ou avait un lien direct et substantiel avec celui-ci; ou
2. la mauvaise conduite était le résultat direct de l'échec de l'école à mettre en œuvre l'IEP.

Si l'école, le(s) parent(s) ou l'élève majeur et les membres concernés de l'équipe IEP de l'élève déterminent que la mauvaise conduite est le résultat direct de l'échec de l'école à mettre en œuvre l'IEP, l'école doit prendre des mesures immédiates pour remédier à ces carences.

### **DÉTERMINATION QUE LE COMPORTEMENT ÉTAIT UNE MANIFESTATION DU HANDICAP DE L'ÉLÈVE**

Si l'école, le(s) parent(s) ou l'élève majeur et les membres concernés de l'équipe IEP déterminent que le comportement était une manifestation du handicap de l'élève, l'équipe IEP doit:

1. Soit:
  - a. mener une FBA, à moins que l'école n'ait mené une FBA avant que la mauvaise conduite qui a entraîné le changement de placement ne se produise, et mettre en œuvre un plan d'intervention comportementale (behavioral intervention plan, BIP) pour l'élève; ou
  - b. si un BIP a déjà été mis en place, passer en revue le BIP et le modifier, si nécessaire, pour remédier à la mauvaise conduite;
2. et, à moins que la mauvaise conduite ne relève de la définition de circonstances spéciales décrites ci-dessous, renvoyer l'élève au placement dont l'élève a été renvoyé, à moins que le(s) parent(s) ou l'élève majeur et l'école ne conviennent d'un changement de placement dans le cadre de la modification du BIP.

## CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Le personnel de l'école peut renvoyer un élève dans un IAES pour un maximum de 45 jours d'école, que le comportement soit ou non déterminé comme une manifestation du handicap de l'élève, si l'élève:

1. porte une arme (voir la définition ci-dessous) à l'école ou se trouve en possession d'une arme à l'école, dans les locaux de l'école ou lors d'une activité scolaire qui relève de la compétence de l'USBE ou d'une école;
2. possède ou utilise sciemment des drogues illégales (voir la définition ci-dessous), ou vend ou sollicite la vente d'une substance contrôlée (voir la définition ci-dessous) à l'école, dans les locaux de l'école ou lors d'une activité scolaire qui relève de la compétence de l'USBE ou d'une école; ou
3. a infligé des blessures corporelles graves (voir la définition ci-dessous) à une autre personne à l'école, dans les locaux de l'école ou lors d'une activité scolaire qui relève de la compétence de l'USBE ou d'une école.

## DÉTERMINATION DE LA MANIFESTATION ET DÉFINITIONS DES CIRCONSTANCES SPÉCIALES

Aux fins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent:

*Substance contrôlée* désigne un médicament ou une autre substance qui ne peut être distribuée sans ordonnance, identifiée dans les annexes I, II, III, IV ou V de l'article 202(c) de la Loi sur les substances contrôlées (titre 21, § 812(c) de l'USC).

*Drogue illégale* désigne une substance contrôlée, mais n'inclut pas une drogue qui est légalement contrôlée, possédée ou utilisée sous la supervision d'un professionnel de la santé agréé ou légalement possédée ou utilisée sous toute autre autorité en vertu de la Loi sur les substances contrôlées (titre 21, § 812 de l'USC) ou en vertu de toute autre disposition de la Loi fédérale.

*Blessure corporelle grave* désigne une blessure corporelle qui implique un risque substantiel de décès, une douleur physique extrême, une défiguration prolongée et évidente, ou une perte prolongée ou une altération de la fonction d'un membre corporel, d'un organe ou d'une faculté mentale (titre 18, § 1365 de l'USC). Les blessures corporelles graves n'incluent pas une coupure, une abrasion, une ecchymose, une brûlure, une défiguration, une douleur physique, une maladie ou une altération de la fonction d'un membre du corps, d'un organe ou d'une faculté mentale, ou toute autre blessure au corps, aussi temporaire soit-elle (titre 18, § 1365 de l'USC).

*Arme* désigne une arme, un dispositif, un instrument, un matériau ou une substance, animé ou inanimé, qui est utilisé pour ou est facilement capable de causer la mort ou des blessures corporelles graves, sauf que ce terme n'inclut pas un couteau de poche avec une lame de moins de 2,5 pouces (5,08 cm) (titre 18, § 930 de l'USC).

### **AVIS DE GARANTIES PROCÉDURALES (TITRE 34, § 300.530(H) DU CFR; RÈGLES V.F.)**

À la date à laquelle est prise la décision d'effectuer un renvoi qui constitue un changement de placement d'un élève en situation de handicap en raison d'une violation d'un code de conduite des élèves, l'école doit aviser le(s) parent(s) ou l'élève majeur de cette décision et fournir au(x) parent(s) ou à l'élève majeur l'avis de garanties procédurales.

### ***DÉTERMINATION DU CADRE (TITRE 34, § 300.531 DU CFR; RÈGLES V.G.)***

L'équipe IEP de l'élève détermine l'IAES pour les services si le comportement qui donne lieu au renvoi n'est pas une manifestation du handicap de l'élève, le renvoi constitue un changement de placement ou le comportement relève des circonstances particulières décrites dans les Règles V.E.5.

### ***APPELS SOUMIS PAR LE(S) PARENT(S), L'ÉLÈVE MAJEUR OU L'ÉCOLE (TITRE 34, § 300.532 DU CFR; RÈGLES V.H.)***

#### **PROCÉDURES GÉNÉRALES D'APPEL**

L(es) parent(s) d'un élève en situation de handicap ou l'élève majeur qui ne sont pas d'accord avec toute décision concernant le placement ou la détermination de la manifestation, ou une école qui estime que le maintien du placement actuel de l'élève est susceptible d'entraîner des blessures à l'élève, ou



d'autres personnes peuvent faire appel de la décision en déposant une réclamation d'audience de procédure régulière et en demandant une audience.

## **AUTORITÉ DE L'AGENT D'AUDIENCE**

Un agent d'audience de procédure régulière entend et rend une décision concernant un appel. Pour rendre sa décision, l'agent d'audience peut:

1. renvoyer l'élève en situation de handicap au placement duquel l'élève a été renvoyé si l'agent d'audience détermine que le renvoi constituait une violation des procédures disciplinaires en vertu de l'IDEA ou des Règles ou que le comportement de l'élève était une manifestation du handicap de l'élève; ou
2. ordonner un changement de placement de l'élève en situation de handicap vers un IAES approprié pour une durée maximale de 45 jours d'école si l'agent d'audience détermine que le maintien du placement actuel de l'élève est susceptible d'entraîner des blessures à l'élève ou à d'autres personnes.

Les procédures d'appel peuvent être répétées si l'école estime que le retour de l'élève au placement d'origine est susceptible d'entraîner des blessures à l'élève ou à d'autres personnes.

## **AUDIENCE DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE**

Chaque fois qu'une audience est demandée dans le cadre de procédures disciplinaires, le(s) parent(s) ou l'élève majeur ou l'école impliquée dans le litige doivent avoir la possibilité de bénéficier d'une audience impartiale de procédure régulière.

L'école est chargée d'organiser l'audience de procédure accélérée avec le directeur de l'éducation spéciale de l'État, qui doit avoir lieu dans les 20 jours d'école à compter de la date de dépôt de la réclamation demandant l'audience. L'agent d'audience doit prendre une décision dans les dix jours d'école suivant l'audience.

À moins que le(s) parent(s) ou l'élève majeur et l'école ne conviennent par écrit de renoncer à la rencontre ou acceptent d'utiliser la médiation:

1. une réunion de résolution doit avoir lieu dans les sept jours calendaires suivant la réception de l'avis de réclamation de procédure régulière; et
2. l'audience de procédure régulière peut avoir lieu à moins que la question n'ait été résolue à la satisfaction des deux parties dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la réclamation de procédure régulière.

Les parties ne peuvent pas convenir mutuellement de prolonger la période de résolution afin de résoudre une réclamation de procédure accélérée. Par conséquent, lorsque les parties ont participé à une réunion de résolution ou

engagé une médiation et que le litige n'a pas été résolu à la satisfaction des deux parties dans les 15 jours suivant la réception de la réclamation de procédure régulière, l'audience de procédure régulière accélérée peut avoir lieu.

Un agent d'audience ne peut pas prolonger le délai pour rendre une décision lors d'une audience de procédure accélérée.

Les décisions sur les audiences de procédure accélérée sont définitives, à moins qu'elles ne satisfassent aux exigences du titre 34, § 300.514(b) ou du titre 34, § 300.516 du CFR.

### ***PLACEMENT PENDANT LES APPELS (TITRE 34, § 300.533 DU CFR; RÈGLES V.I.)***

Lorsqu'un appel a été déposé par le biais d'une réclamation de procédure régulière par le(s) parent(s) ou l'élève majeur ou l'école, l'élève doit rester à l'IAES en attendant la décision de l'agent d'audience ou jusqu'à l'expiration de la période de temps décrite à la rubrique « Autorité du personnel de l'école », selon la première éventualité, à moins que le(s) parent(s) ou l'élève majeur et l'école (ou l'USBE, le cas échéant) n'en conviennent autrement.

### ***PROTECTIONS POUR LES ÉLÈVES PAS ENCORE ADMISSIBLES À L'ÉDUCATION SPÉCIALE ET AUX SERVICES CONNEXES (TITRE 34, § 300.534 DU CFR; RÈGLES V.J.)***

#### **PROTECTIONS GÉNÉRALES**

Un élève qui n'a pas été jugé comme étant éligible à l'éducation spéciale et aux services connexes en vertu de l'IDEA et qui a adopté un comportement qui a violé un code de conduite des élèves, peut faire valoir l'une des protections décrites dans cet avis dans le cas où l'école savait que l'élève était un élève en situation de handicap avant que le comportement qui a précipité l'adoption de la mesure disciplinaire ne se produise.

#### **BASE DE CONNAISSANCES POUR LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES**

Une école doit être réputée savoir qu'un élève est un élève en situation de handicap avant que le comportement qui a précipité l'adoption de la mesure disciplinaire ne se produise, si:

1. le(s) parent(s) de l'élève ou l'élève majeur ont exprimé par écrit leur inquiétude au personnel de supervision ou administratif de l'école

appropriée, ou à un enseignant de l'élève, que l'élève a besoin d'une éducation spécialisée et de services connexes;

2. le(s) parent(s) de l'élève ou l'élève majeur ont demandé une évaluation de l'élève; ou
3. l'enseignant de l'élève, ou d'autres membres du personnel de l'école, ont exprimé des inquiétudes spécifiques concernant un modèle de comportement manifesté par l'élève directement au directeur de l'éducation spéciale de l'école ou à d'autres membres du personnel de supervision de l'école.

## **EXCEPTIONS**

Une école ne serait pas réputée avoir connaissance du fait qu'un élève est un élève en situation de handicap si:

1. le(s) parent(s) de l'élève ou l'élève majeur:
  - a. n'ont pas permis une évaluation de l'élève; ou
  - b. ont refusé des services en vertu de l'IDEA; ou
2. l'élève a été évalué et jugé comme n'étant pas un élève en situation de handicap en vertu de l'IDEA.

## **CONDITIONS QUI S'APPLIQUENT EN CAS D'ABSENCE DE BASE DE CONNAISSANCES**

Si une école n'a pas connaissance qu'un élève est un élève en situation de handicap avant de prendre des mesures disciplinaires contre l'élève, l'élève peut être soumis aux mesures disciplinaires appliquées aux élèves non handicapés qui adoptent des comportements comparables.

Si une demande d'évaluation d'un élève est faite pendant la période où l'élève est soumis à des mesures disciplinaires, l'évaluation doit être effectuée de manière accélérée.

Tant que l'évaluation n'est pas terminée, l'élève demeure dans le placement scolaire déterminé par les autorités scolaires, ce qui peut inclure une suspension ou une expulsion sans services éducatifs.

S'il est déterminé que l'élève est un élève en situation de handicap, compte tenu des informations de l'évaluation menée par l'école et des informations fournies par le(s) parent(s) ou l'élève majeur, l'école doit fournir une éducation spécialisée et des services connexes.

## ***SAISINE ET ACTION DES AUTORITÉS RÉPRESSIVES ET JUDICIAIRES (TITRE 34, § 300.535 DU CFR; RÈGLES V.K.)***

Rien dans l'IDEA n'interdit à une école de signaler une infraction commise par un élève en situation de handicap aux autorités compétentes ou n'empêche les forces de l'ordre et les autorités judiciaires de l'État d'exercer leurs responsabilités en ce qui concerne l'application de la loi fédérale et de l'État aux infractions commises par un élève en situation de handicap.

### **TRANSMISSION DES DOSSIERS**

Une école signalant une infraction commise par un élève en situation de handicap doit s'assurer que des copies des dossiers d'éducation spéciale et disciplinaire de l'élève sont transmises pour examen par les autorités compétentes auxquelles l'école signale l'infraction.

Une école signalant une infraction en vertu du présent article peut transmettre des copies des dossiers d'éducation spéciale et disciplinaire de l'élève uniquement dans la mesure où la transmission est autorisée par la FERPA.